

ORDONNANCE N° 13-PR-MJ
du 9 juin 1967, portant code de procédure pénale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD,
 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

l'article 34 de la constitution du 14 avril 1962 ;
 conseil des ministres entendu en sa séance du

onne :

1. — Les règles applicables à la poursuite des crimes, délits et contraventions sont, sauf dispositions contraires expressées, celles du code de procédure pénale, annexé à la présente ordonnance.

2. — Sont abrogés :
 le code d'instruction criminelle, rendu applicable par décret du 28 septembre 1897
 tous lois ou décrets modificatifs ultérieurs ;

articles 17 et 20 du décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions locales pour les mineurs ;
 articles 32 et 38 à 54 du décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice
 droit français en Afrique Equatoriale Française ;

ordonnance n° 1 du 17 mars 1961 portant réorganisation de la cour criminelle
 à loi de ratification n° 29 du 19 mai 1961 ;
 ordonnance n° 47 du 15 octobre 1966 et le décret n° 216 du 15 octobre 1966
 le recouvrement des condamnations pécuniaires ;

loi n° 8 du 24 décembre 1966, 20 février 1967 relative à la procédure à suivre
 tre les membres du Gouvernement et à l'audition comme témoins de certaines
 tes personnalités.

3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal Officiel**, déposée au
 bureau de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 34
 la Constitution et exécutée comme loi de l'Etat.

t-Lamy, le 9 juin 1967.

F. TOMBALBAYE.

le Président de la République ;
 Le ministre de la Justice,

J.-B. SEID.

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES ET DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Chapitre 1 : De l'action publique (1-5) ;
 Chapitre 2 : De l'action civile (6-12).

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1 : De la compétence (13-41) ;
 Section 1 : De l'organisation judiciaire en matière pénale (13-19) ;
 Section 2 : De la compétence matérielle (20-25) ;
 Section 3 : De la compétence territoriale (26-28) ;
 Section 4 : Des règlements de juges (29-30) ;
 Section 5 : Des renvois d'un tribunal à un autre (31-34) ;
 Section 6 : De la récusation et de l'absentention (35-41) ;
 Chapitre 2 : De l'organisation des droits de la défense et de l'assistance des parties civiles (42-48) ;
 Chapitre 3 : Des interprètes et traducteurs (49-54) ;
 Chapitre 4 : Des mandats (55-69) ;
 Chapitre 5 : Des preuves en matière pénale (77-134) ;
 Section 1 : Dispositions générales (70-73) ;
 Section 2 : Des procès-verbaux et rapports (74-77) ;
 Section 3 : De la preuve par témoignage (78-104) ;
 Chapitre 1 : De la citation et de la comparution des témoins (78-86) ;
 Chapitre 2 : Des personnes dont le témoignage ne peut être reçu (87-89) ;

Paragraphe 3 : De l'audition des témoins, du serment, du faux témoignage (90-96) ;
 Paragraphe 4 : De la manière dont sont reçues les dépositions de certaines personnalités (97-104) ;
 Section 4 : Des transports, perquisitions et saisies (105-122) ;
 Paragraphe 1 : Des transports (105-107) ;
 Paragraphe 2 : Des perquisitions (108-111) ;
 Paragraphe 3 : Des saisies (112-118) ;
 Paragraphe 4 : De la restitution des objets saisis (119-122) ;
 Section 5 : De l'expertise (123-129) ;
 Section 6 : Des commissions rogatoires (130-134) ;

Chapitre 6 : Des citations, significations et notifications (135-149) ;
 Chapitre 7 : Des nullités (15-158) ;
 Chapitre 8 : Des personnes civilement responsables (159-160) ;
 Chapitre 9 : Des frais et dépens (161-174).

LIVRE II

DE LA POURSUITE ET DE L'INSTRUCTION DISPOSITION PRELIMINAIRE (175)

TITRE I

DES AUTORITES CHARGÉES DE LA POURSUITE

Chapitre 1 : De la police judiciaire (175-186) ;
 Section 1 : Dispositions générales (175-179) ;
 Section 2 : Des officiers de police judiciaire (180-185) ;
 Section 3 : Des agents de police judiciaire (186-187) ;
 Section 4 : Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire (188) ;
 Section 5 : Des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire (189) ;
 Chapitre 2 : Du ministère public (190-204).

<p>TITRE II</p> <p>DES ENQUETES</p> <p>Chapitre 1 : Des crimes et délits flagrants (205-216) ;</p> <p>Chapitre 2 : Des crimes et délits non flagrants (220) ;</p> <p>Chapitre 3 : De la garde à vue (221-224) ;</p> <p>Chapitre 4 : De l'examen des enquêtes, infractions et dénonciations (224-230) ;</p> <p>TITRE III</p> <p>L'INSTRUCTION PREPARATOIRE</p> <p>Section 1 : Du juge d'instruction (231-234) ;</p> <p>Section 2 : De la manière de procéder du juge d'instruction (236-240) ;</p> <p>Section 3 : De la détention préventive (241-247) ;</p> <p>Section 4 : De la liberté provisoire (248-254) ;</p> <p>Section 5 : Du règlement des procédures (255-265) ;</p> <p>Section 6 : Des recours contre les ordonnances du juge d'instruction (266-273) ;</p> <p>Section 7 : De la chambre d'accusation (274-283) ;</p> <p>TITRE IV</p> <p>EXERCICE DE L'ACTION CIVILE PRELIMINAIRE (284)</p> <p>Section 1 : De la constitution de partie civile (285-292) ;</p> <p>Section 2 : De la constitution de partie civile par la voie (293-294) ;</p> <p>Section 3 : Des recours contre les parties civiles (295-298) ;</p> <p>LIVRE III</p> <p>JUGEMENT DES CRIMES, DELITS ET CONTRAVENTIONS</p> <p>TITRE I</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Section 1 : De la saisine des juridictions (299-301) ;</p> <p>Section 2 : De la publicité et de la tenue de l'audience (302-306) ;</p>	<p>Chapitre 3 : De la comparution et du défaut des parties (307-311) ;</p> <p>TITRE II</p> <p>DU JUGEMENT DES CRIMES</p> <p>Chapitre 1 : De l'organisation des sessions des cours criminelles (318-320) ;</p> <p>Chapitre 2 : Des actes préparatoires aux débats (321-334) ;</p> <p>Section 1 : De la mise en état des affaires inscrites au rôle (321-328) ;</p> <p>Section 2 : De la formation des cours criminelles (329-334) ;</p> <p>Chapitre 3 : Des débats (335-349) ;</p> <p>TITRE III</p> <p>DU JUGEMENT DES DELITS</p> <p>Section unique : (359-367) ;</p> <p>Section 1 : Du tribunal correctionnel (350-351) ;</p> <p>Section 2 : Du jugement des délits flagrants (352-355) ;</p> <p>Section 3 : De la procédure ordinaire (356-367) ;</p> <p>TITRE IV</p> <p>DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS</p> <p>Chapitre 1 : De l'amende de composition (368-371) ;</p> <p>Chapitre 2 : De la procédure en simple police (372) ;</p> <p>TITRE V</p> <p>DES VOIES DE RECOURS</p> <p>Chapitre 1 : De l'opposition aux jugements par défaut (373-376) ;</p> <p>Section 1 : Du défaut et de l'opposition (373-375) ;</p> <p>Section 2 : De l'itératif défaut (376) ;</p> <p>Chapitre 2 : De l'appel (377-402) ;</p> <p>Section 1 : Des conditions de recevabilité de l'appel (377-387) ;</p> <p>Paragraphe 1 : De la faculté d'appeler (377-378) ;</p> <p>Paragraphe 2 : Des formes de l'appel (379-381) ;</p> <p>Paragraphe 3 : Des délais d'appel (382-387) ;</p> <p>Section 2 : Des effets de l'appel (388-390) ;</p>	<p>Section 3 : De la procédure en cause d'appel (391-401) ;</p> <p>Section 4 : De l'opposition aux arrêts de la cour (402) ;</p> <p>Chapitre 3 : Des demandes en révision (403-412) ;</p> <p>TITRE VI</p> <p>DE LA MINUTE DES JUGEMENTS ET ARRÊTS (413-418)</p> <p>LIVRE IV</p> <p>DES PROCEDURES SPECIALES</p> <p>TITRE I</p> <p>DES POURSUITES CONCERNANT LES MINEURS (419-422)</p> <p>TITRE II</p> <p>DES POURSUITES CONTRE LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, LES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES (423-427)</p> <p>TITRE III</p> <p>DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE (428-431)</p> <p>TITRE IV</p> <p>DU FAUX (432-437)</p> <p>TITRE V</p> <p>DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER (438-442)</p>	<p>TITRE VI</p> <p>DE L'EXTRADITION (443-468)</p> <p>Chapitre 1 : Des conditions de l'extradition (443-450) ;</p> <p>Chapitre 2 : De la procédure d'extradition (451-461) ;</p> <p>Chapitre 3 : Des effets de l'extradition (462-466) ;</p> <p>Chapitre 4 : Du transit (467) ;</p> <p>Chapitre 5 : Des objets saisis (468) ;</p> <p>TITRE VII</p> <p>DE LA MANIERE DE PROCEDER AU CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE (469-472)</p> <p>LIVRE V</p> <p>DES PROCEDURES D'EXECUTION</p> <p>TITRE UNIQUE</p> <p>DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE ET DES SENTENCES PENALES</p> <p>Chapitre 1 : Dispositions générales (473-475) ;</p> <p>Chapitre 2 : De l'exécution de la peine de mort (476) ;</p> <p>Chapitre 3 : De l'exécution des peines privatives de liberté (477-483) ;</p> <p>Chapitre 4 : De l'exécution des peines pécuniaires (484-496) ;</p> <p>Section 1 : De la procédure de recouvrement (484-487) ;</p> <p>Section 2 : De la contrainte par corps (488-496) ;</p> <p>Chapitre 5 : De la prescription de la peine (497-501) ;</p> <p>Chapitre 6 : De la libération conditionnelle (502-505) ;</p> <p>Chapitre 7 : De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés (506-507) ;</p> <p>Chapitre 8 : Du casier judiciaire (508-516) ;</p> <p>Chapitre 9 : De la réhabilitation (517-527) ; disposition générale (528) ;</p>
---	--	--	--

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES ET DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

De l'action publique, de l'action civile

CHAPITRE PREMIER

DE L'ACTION PUBLIQUE

Art. 1. — L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Elle peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée.

Art. 2. — L'action publique s'éteint par la mort du délinquant, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée. Elle s'éteint aussi par transaction ou par le paiement d'une amende de composition dans les cas prévus par la loi.

Dans les cas où l'action publique ne peut être mise en mouvement que sur plainte, elle s'éteint aussi par le retrait de celle-ci. Aucune personne relaxée ou acquittée légalement ne peut plus être poursuivie à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Art. 3. — En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années évoluées à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite et, s'il en a été effectué, à compter du dernier acte. Le dernier acte d'instruction ou de poursuite interromp la prescription même à l'égard des personnes qui n'y seraient pas impliquées.

Art. 4. — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues, sauf dans les cas où un délai plus court aura été fixé. La prescription s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Art. 5. — En matière de contravention, le délai de la prescription est d'une année évoluée et s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 3.

CHAPITRE II

DE L'ACTION CIVILE

Art. 6. — L'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert un dommage directement causé par l'infraction.

Art. 7. — L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous chefs de dommages matériels, corporels ou moraux qui découleront des faits objets de la poursuite.

Art. 8. — La partie civile pourra appeler l'assureur de responsabilité devant la juridiction répressive, en même temps que le délinquant ou le civilement responsable.

L'assureur pourra intervenir volontairement à l'action civile. Dans les deux cas, la décision rendue sur l'action civile contre le prévenu ou le civilement responsable sera applicable à l'assureur dans les limites du contrat d'assurance.

Art. 9. — L'action civile peut aussi être exercée devant la juridiction civile, indépendamment de l'action publique.

Dans ce cas, il est sursis au jugement de l'action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Art. 10. — La partie qui a porté son action devant la juridiction civile compétente ne peut plus la porter devant la juridiction répressive, à moins que celle-ci n'ait été saisie par le ministère public avant que la juridiction civile n'ait statué sur le fond.

Art. 11. — L'action civile ne peut être engagée après que l'action publique est prescrite.

Cependant elle pourra être exercée devant la juridiction civile et sera soumise au délai ordinaire de la prescription en matière civile lorsqu'il existera contre le délinquant une condamnation pénale devenue définitive à raison du fait qui a causé le dommage.

Art. 12. — La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sauf dans les cas où la loi subordonne celle-ci à une plainte de la partie lésée.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPETENCE

Section 1 : De l'organisation judiciaire en matière pénale :

Art. 13. — Les infractions sont constatées par procès-verbaux des membres de la police judiciaire conformément aux dispositions de l'article 183 du présent code.

Art. 14. — L'action publique est mise en mouvement et exercée par le procureur de la République près le tribunal de première instance dans les conditions prévues au livre II ci-après.

Art. 15. — Dans les tribunaux de première instance un ou plusieurs juges sont spécialement chargés de l'instruction des affaires, sous le contrôle de la chambre d'accusation de la cour d'appel.

Art. 16. — Le jugement des crimes appartient aux cours criminelles.

Art. 17. — Les délits et les contraventions sont déférés aux tribunaux correctionnels et de simple police qui statuent sauf recours devant la cour d'appel dans les cas et conditions prévus par le présent code.

Art. 18. — La composition et les règles de fonctionnement des juridictions sont déterminées par les lois d'organisation judiciaire.

Art. 19. — Dans les sections des tribunaux de première instance et dans les justices de paix, le juge résident ou le juge de paix exerce cumulativement les attributions du procureur de la République pour la poursuite et celle du juge d'instruction. Ils siègent seuls au tribunal.

En tant que représentant du ministère public, le juge résident est placé sous le contrôle du procureur de la République. Celui-ci peut, d'autre part, lui adresser des réquisitions et venir représenter en personne le ministère public à son audience.

Le juge de paix a les mêmes attributions et est soumis aux mêmes contrôles que le juge résident pour les affaires de sa compétence. Le procureur de la République exerce à son égard les prérogatives énoncées en l'alinéa précédent.

Section 2 : De la compétence matérielle :

Art. 20. — La juridiction saisie de l'action publique est compétente pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu ou l'accusé pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou qu'un droit réel immobilier ne soit allégué.

Art. 21. — L'exception préjudicielle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction. Elle sera présentée avant toute défense au fond. Elle ne sera admise qu si elle est appuyée sur des faits ou sur des titres lui donnant un fondement suffisant. Si l'exception est jugée admissible, la cour ou le tribunal impartira à l'accusé ou au prévenu bref délai pour saisir la juridiction compétente.

Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il sera passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats seront continués.

Art. 22. — La compétence s'étend aux infractions qui forment avec l'infraction objet de la poursuite un ensemble indivisible, et peut même s'étendre à celles qui sont connexes.

Art. 23. — La poursuite est indivisible lorsqu'une infraction a été commise par plusieurs personnes agissant comme coauteurs ou comme complices. Il en est de même lorsque ces délinquants ont commis plusieurs infractions qui ne peuvent être jugées séparément sans risque de contrariété de décisions.

Art. 24. — Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter ou en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées.

Art. 25. — Lorsqu'une cour ou un tribunal sont saisis de procédures visant des faits connexes, ils peuvent en ordonner la jonction soit d'office, soit à la requête de l'une des parties.

Section 3 : De la compétence territoriale :

Art. 26. — Sont compétents pour la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique, l'instruction et le jugement des crimes et délits, respectivement, le

ministère public, le juge d'instruction, le juge résident ou le juge de paix, le tribunal ou la cour criminelle dans le ressort desquels :

Soit l'infraction a été commise ;

Soit se trouve la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, inculpées ou accusées ;

Soit l'une de ces personnes a été arrêtée ou se trouve détenue, même pour une autre cause.

Art. 27. — La poursuite et le jugement des contraventions de simple police sont attribués respectivement au ministère public et au tribunal correctionnel et de simple police dans le ressort duquel la contravention a été commise.

Art. 28. — Lorsque deux juridictions différentes, soit d'instruction, soit de jugement se trouvent simultanément saisies de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'une d'elles de se dessaisir au profit de l'autre.

L'ordonnance de dessaisissement n'est susceptible d'aucune voie de recours. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges.

Section 4 : Des règlements de juges :

Art. 29. — Lorsque deux juridictions différentes, soit d'instruction, soit de jugement se trouvent simultanément saisies de la même infraction, il est réglé de juges par la chambre d'accusation de la cour d'appel, qui statue sur requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

Il en est de même lorsqu'après renvoi ordonné devant le tribunal correctionnel et de simple police, cette juridiction s'est, par une décision définitive, déclarée incompétente.

Si le tribunal correctionnel et de simple police a été saisi par arrêt de la chambre d'accusation, il est réglé de juges par l'assemblée de la cour d'appel.

Art. 30. — La requête en règlement de juges est signalée à toutes les parties intéressées, qui ont un délai de quinze jours pour déposer un mémoire au greffe de la chambre d'accusation.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la chambre d'accusation.

Celle-ci peut prescrire l'apport de toutes les procédures et statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

Section 5 : Des renvois d'une juridiction à une autre :

Art. 31. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, l'assemblée générale de la cour d'appel peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la cour d'appel, soit par le ministère public établi près la juridiction saisi, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être signifiée à tous les intéressés qui ont un délai de 10 jours pour déposer un mémoire au greffe de la cour d'appel.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la cour.

Art. 32. — Le procureur général peut aussi et dans les mêmes formes demander le renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicieux, la cour peut d'office ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Art. 33. — Le renvoi peut être ordonné pour cause de sûreté publique sur la requête du procureur général.

Art. 34. — L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour cause de sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits intervenus depuis.

Section 6 : De la récusation et de l'abstention :

Art. 35. — Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

o S'il a, soit par lui-même, soit comme représentant d'autrui, soit en la personne de son conjoint ou d'un de ses proches ou à tout autre titre, un intérêt dans la contestation ;

o S'il a connu du procès comme ministre public ou comme juge du fond ou comme arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;

o Si le juge ou l'un de ses proches a un litige portant sur des faits semblables ceux visés par la poursuite ;

o Si le juge ou l'un de ses proches se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'une des parties ;

o Si le juge ou l'un de ses proches ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;

o S'il existe entre le juge ou l'un de ses proches et l'une des parties ou l'un de ses proches une amitié ou inimitié suffisantes pour faire suspecter son impartialité.

Art. 36. — Les magistrats du public ne peuvent être récusés.

Art. 37. — Toute partie à l'instance qui veut récuser un juge doit présenter requête au président de la cour d'appel.

La requête désigne nommément le ou les magistrats récusés et contient l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles.

Le président de la cour statue sur la requête au vu des observations du magistrat récusé, après avis du procureur général.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucun recours, elle produit effet de plein droit.

Art. 38. — Les magistrats visés à la présente section peuvent décider de s'abstenir d'office mais seulement pour l'une des causes énoncées en l'article 35 et avec l'autorisation du président de la cour d'appel.

Art. 39. — La demande de récusation contre le président de la cour d'appel est adressée au ministre de la justice qui saisit l'assemblée générale de la cour d'appel. L'assemblée statue sous la présidence du conseiller doyen dans les formes prévues à l'article 37.

Art. 40. — Le président de la cour d'appel décide s'il doit ou non s'abstenir d'office.

Art. 41. — Toute demande de récusation qui a été rejetée expose son auteur à une amende civile de 2 000 à 50 000 francs, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues et des réparations civiles éventuellement dues à raison des imputations articulées dans la demande.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DES DROITS DE LA DÉFENSE ET DE L'ASSISTANCE DES PARTIES CIVILES

Art. 42. — Tout inculpé ou prévenu, toute partie civile a le droit de choisir un conseil parmi les avocats régulièrement habilités conformément aux règlements sur l'organisation du barreau.

Les avocats qui déclarent se constituer sont dispensés d'en justifier la recevabilité. Les parties, quand cette représentation est admise, sans avoir à produire de procuration, à moins que la loi ne le prescrive expressément.

L'inculpé ou la partie civile peuvent faire connaître à tout moment le nom de leur conseil et, s'ils en choisissent plusieurs, le nom de celui d'entre eux auquel seront dressés les avis, convocations et notifications.

Art. 43. — L'inculpé peut, aussitôt après son inculpation, communiquer librement avec son conseil. L'interdiction de communiquer ne s'applique pas à celui-ci.

Art. 44. — Le conseil assiste aux interrogatoires, auditions ou confrontations de son client. A cet effet, il en est avisé, à la diligence du greffier, quarante-huit heures au moins à l'avance lorsqu'il réside au siège de l'instruction.

La procédure doit être tenue à la disposition du conseil 24 heures avant chaque interrogatoire ou confrontation.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le magistrat instructeur peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, soit encore s'il se transporte sur les lieux dans le cas de crime ou délit flagrant.

Art. 45. — En cours d'interrogatoire le conseil ne peut intervenir que pour poser des questions et après y avoir été autorisé.

Si cette autorisation est refusée, il peut demander acte de ce refus.

Art. 46. — Avant de communiquer le dossier au parquet pour ses réquisitions de clôture, ou, s'il n'y a lieu à cette communication, avant de clôturer son information, le magistrat instructeur doit mettre le dossier à la disposition du conseil. Le conseil a trois jours pour en prendre communication au greffe de l'instruction. S'il ne réside pas au siège de l'instruction, l'avocat doit faire communication, dans les trois jours de l'avis qui lui est donné, s'il entend prendre communication du dossier au greffe de sa résidence. Le dossier est alors transmis au magistrat instructeur de ladite résidence qui le tiendra pendant trois jours à la disposition de l'avocat.

Art. 47. — Tout prévenu d'un délit qui justifie de son indigence peut obtenir la désignation d'un avocat d'office pour l'assister devant le tribunal, s'il en existe au siège de la juridiction et dans la limite d'une charge raisonnable imposée à ceux-ci.

Art. 48. — A l'audience de la cour criminelle, l'assistance d'un conseil est obligatoire.

A défaut d'avocat résidant au siège de la cour criminelle ou lorsque ceux-ci ne sont pas en nombre suffisant, l'accusé peut recourir à toute autre personne de son choix, qui l'assistera après y avoir été autorisé par le président de la cour criminelle.

Si l'accusé n'a pas fait choix d'un conseil, le président de la cour criminelle ou le magistrat qu'il délègue à cet effet lui en désigne un d'office.

A défaut d'avocat, le président désigne toute personne qu'il juge apte à accuser efficacement la défense.

avocat ou le conseil désigné d'office peut prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, sans déplacement et sans qu'il puisse en résulter de retard sur le marche de la procédure. Il peut prendre ou faire prendre copie de toutes pièces, aux frais de son client.

CHAPITRE III

DES INTERPRETES ET TRADUCTEURS

Art. 49. — Chaque fois qu'il est utile le magistrat ou la juridiction saisi a le devoir de désigner un interprète. Il en a l'obligation lorsque l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, les assessseurs, les juges et les témoins parlent des langages différents, peut y avoir nécessité de désigner un ou plusieurs interprètes.

Art. 50. — Des fonctionnaires-interprètes assermentés peuvent être attachés aux différentes juridictions. Ils prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment de rendre fidèlement les discours à transmettre entre personnes parlant des langages différents.

Art. 51. — L'interprète, âgé de vingt et un ans, peut être désigné d'office et prête le serment prévu à l'alinéa qui précède.

Art. 52. — L'interprète peut être récusé. Le magistrat ou la juridiction apprécie souverainement les motifs de récusation allégués.

Art. 53. — En aucun cas, même du consentement de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé, ne peuvent être pris pour interprètes les juges composant le tribunal ou la cour, le greffier tenant la plume, les parties ou les témoins.

Art. 54. — Si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui est désignée comme interprète. Les dispositions de l'article précédent lui sont applicables. Dans le cas où l'inculpé, le prévenu ou l'accusé sait écrire, les questions et les réponses sont faites par écrit par l'intermédiaire du greffier. Il en est ensuite donné lecture.

Art. 55. — S'il est nécessaire de traduire un document, un interprète est désigné.

CHAPITRE IV

DES MANDATS

Art. 56. — Les autorités judiciaires peuvent décerner des mandats tendant à la comparution ou à la détention préventive des justiciables.

Art. 57. — Le mandat de comparution a pour objet de mettre une personne en demeure de se présenter devant le magistrat ou la juridiction.

Art. 58. — Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de chercher et conduire immédiatement une personne devant le magistrat ou la juridiction dont il émane.

L'officier de police judiciaire peut aussi décerner mandat d'amener contre la personne suspectée d'être l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, ainsi qu'il est dit à l'article 214.

Art. 59. — Le mandat de dépôt est l'ordre donné au gardien-chef de la prison par un juge, une juridiction ou un membre du ministère public de recevoir et de

détenir un inculpé ou un prévenu qui encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Le mandat de dépôt peut être également décerné à l'audience par la juridiction qui a prononcé une peine d'emprisonnement correctionnel dans les cas prévus à l'article 361.

Art. 60. — Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher un inculpé ou un prévenu et de le conduire à la prison indiquée sur le mandat pour y être reçu et détenu. Il peut être décerné contre un inculpé en fuite ou dont la résidence est inconnue ou qui réside hors du territoire de la République, si l'inculpation vise des faits passibles d'emprisonnement correctionnel ou d'une peine plus grave.

Art. 61. — La durée de validité du mandat de dépôt ou d'arrêt ne prend fin que par une décision de justice ou par l'expiration de la peine infligée.

Art. 62. — La personne qui fait l'objet d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt doit être contrainte par la force. La force publique peut être requise à cet effet. Si elle s'est réfugiée au domicile d'un tiers, elle y sera appréhendée après sommation faite au chef de la maison.

Art. 63. — Aucune arrestation ne peut être opérée au domicile d'un citoyen avant cinq heures et après dix-neuf heures.

Art. 64. — La personne qui fait l'objet d'un mandat de comparution doit être immédiatement interrogée par l'autorité mandante.

L'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener doit être interrogé dans les 24 heures de son arrivée au siège de l'autorité mandante, faute de quoi il est remis en liberté. Si le magistrat mandant est absent de son siège, l'inculpé peut être retenu jusqu'à son retour, sans toutefois que ce délai puisse excéder quinze jours.

Les prescriptions de l'alinéa précédent seront observées sous peine, contre les magistrats ou fonctionnaires qui l'auront toléré, des sanctions prévues pour la détention arbitraire par les articles 145 et 146 du code pénal.

Art. 65. — L'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt est conduit devant le magistrat du parquet le plus proche du lieu où il a été trouvé. Ce dernier l'interroge sur son identité et reçoit ses déclarations. Il vise pour écrou le mandat et se met en communication avec l'autorité mandante.

Cette dernière décide s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement ou de donner mainlevée du mandat.

Le mandat d'arrêt vaut par lui-même titre d'écrou.

Art. 66. — Tout mandat précise l'identité de la personne visée; il est daté, signé par le magistrat ou le président de la juridiction qui le délivre et revêtu de son sceau. Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Art. 67. — Le mandat de comparution est signifié ou notifié à celui qui en est l'objet par un huissier, un officier ou agent de la police judiciaire, ou un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou un agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait mention à l'inculpé ou au prévenu et lui en délivre copie. Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui en est faite par le gardien-chef de la prison, qui lui en délivre copie.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le magistrat qui le décerne. Le mandat de dépôt décerné à l'audience est notifié immédiatement au prévenu par le président de la juridiction. Mention de ces notifications doit être faite par le greffier au procès-verbal de l'interrogatoire ou au registre des débats.

Art. 67. — Les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt, en cas d'urgence, sont transmis ou diffusés par tous moyens. Dans ce cas, l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant, la date du mandat doivent être précisés dans la transmission. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Art. 68. — Lorsqu'une juridiction a décerné mandat d'arrêt par application de l'article 361 du présent code, le condamné est immédiatement écroué, après vérification de son identité, dans la prison la plus proche en attendant la signification de la décision de condamnation.

Art. 69. — Si l'inculpé, objet d'un mandat ne peut être découvert, ce mandat est présenté aux autorités administratives les plus proches de son dernier domicile et de sa dernière habitation, qui le vise, en reçoit copie et en assure la publicité par affichage ou à cri suivant les lieux et circonstances. Le mandat visé est retourné à l'autorité mandante avec un procès-verbal de recherches infructueuses constatant l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

CHAPITRE V

DES PREUVES EN MATIERE PENALE

Section 1 : Dispositions générales :

Art. 70. — Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et les juges décident d'après leur intime conviction.

Art. 71. — Les juges ne peuvent fonder leur décision que sur des preuves qui ont été produites au cours des débats et contradictoirement discutées devant eux.

Art. 72. — L'aveu, comme tout autre élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.

Art. 73. — La correspondance échangée entre un inculpé, un prévenu, un accusé d'une part, et son conseil d'autre part, ne peut en aucun cas servir de preuve.

Section 2 : Des procès-verbaux et rapports :

Art. 74. — Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire ou ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Art. 75. — Font foi jusqu'à inscription de faux les procès-verbaux auxquels cette force probante est attachée par une disposition spéciale de la loi. Les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ne peuvent être attaqués que suivant la procédure prévue par le présent code.

Art. 76. — Font foi jusqu'à preuve contraire les procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires des administrations spécialement habilités par la loi à constater certaines infractions.

Les procès-verbaux et rapports des agents de police judiciaire et des fonctionnaires spécialement habilités à constater des contraventions de simple police font également foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire peut être rapportée par tous moyens.

Art. 77. — Les autres procès-verbaux et rapports ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Section 3 : De la preuve par témoignage :

Paragraphe 1 : De la citation et de la comparution des témoins :

Art. 78. — Devant les juges d'instruction ainsi qu'aux audiences de flagrant délit les témoins sont appelés par simple convocation.

La citation n'est utilisée qu'au cas de défaillance du témoin ainsi que dans tous les cas non visés à l'alinéa précédent.

Art. 79. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin par un magistrat du ministère public ou une juridiction, soit d'instruction, soit de jugement ou par un officier de police judiciaire rogatoirement commis est tenue de comparaître.

A défaut, l'autorité mandante peut, même d'office, décerner mandat d'amener, la faire conduire devant elle par la force publique immédiatement ou à tel jour qu'elle fixera. L'affaire, s'il y a lieu, peut être renvoyée à une audience ou à une session ultérieure. Dans ce dernier cas tous les frais entraînés par le renvoi de l'affaire peuvent être mis à la charge du témoin.

Art. 80. — Le témoin défaillant peut également être condamné à une amende de 500 à 25 000 francs.

S'il comparait ultérieurement, et produit ses excuses et justifications, il peut être déchargé de la peine prononcée.

Art. 81. — Le témoin condamné par application de l'article précédent peut, au plus tard dans les dix jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile, former opposition. Si la condamnation a été prononcée par une cour criminelle, la chambre d'accusation est compétente pour statuer sur l'opposition dans l'intervalle des sessions.

Art. 82. — Le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition, peut être condamné à la peine prévue à l'article 80 ci-dessus.

Toutefois, la personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin.

Art. 83. — Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard sera punie d'une peine de 5 000 à 500 000 francs d'amende.

Art. 84. — Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le magistrat instructeur se transporte auprès de lui pour l'entendre ou délivre à cette fin une commission rogatoire.

Art. 85. — La juridiction de jugement peut déléguer un de ses membres ou déléguer une commission rogatoire pour entendre tout témoin qui n'aurait pas été entendu au cours d'une procédure de crime ou délit flagrant ou au cours d'une instruction.

Art. 86. — Tout témoin qui a comparu et qui le requiert est taxé conformément au tarif des frais de justice en matière pénale.

Paragraphe 2 : Des personnes dont le témoignage ne peut être reçu :

Art. 87. — La partie civile ne peut être entendue en témoignage.

Art. 88. — Les condamnés à la dégradation civique ne peuvent être entendus comme témoins, mais seulement pour donner de simples renseignements.

Art. 89. — Le dénonciateur qu'il ait agi de sa propre initiative ou en vertu d'une obligation légale, peut être entendu en témoignage, mais le président doit faire connaître sa qualité.

S'il s'agit d'un dénonciateur récompensé pécuniairement par la loi, les parties ou le ministère public peuvent s'opposer à son audition.

Paragraphe 3 : De l'audition des témoins - Du serment - Du faux témoignage :

Art. 90. — Les témoins doivent, sur l'interpellation qui leur est faite, faire connaître leurs noms, prénoms, âges, professions et domiciles, s'ils sont parents ou alliés de l'accusé ou du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile, et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant, ils doivent préciser quelles relations ils ont ou ont eues avec l'accusé ou le prévenu, le civilement responsable ou la partie civile.

Art. 91. — Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Cela fait, les témoins déposent oralement. Chaque fois qu'une telle formule ne paraîtra pas susceptible d'engager suffisamment le témoin à dire la vérité, celui-ci pourra être invité à prêter serment dans les termes et suivant les formes prescrites par la loi ou la coutume particulière du groupe social auquel il appartient. Suivant la nature des faits qu'ils ont à rapporter, ils peuvent être autorisés à utiliser des notes.

Art. 92. — Le témoin qui a prêté serment à l'audience n'est pas tenu de le renouveler s'il est entendu une seconde fois au cours des débats. Le président lui rappelle, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Art. 93. — Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 94. — Sont également entendus sans prestation de serment :

- 1^o Le père, la mère et tout autre ascendant de l'accusé, prévenu, coaccusé ou co-prévenu ;
- 2^o Le fils, la fille ou tout autre descendant ;
- 3^o Les frères et sœurs ;
- 4^o Les alliés au même degré ;
- 5^o Le mari ou la femme, même après leur divorce.

Néanmoins l'audition sous serment des personnes énumérées aux articles 93 et 94 n'entraîne pas de nullité si ni le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation du serment.

Art. 95. — Si après les débats à l'audience, la déposition d'un témoin entendu sous serment paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de la décision sur le fond. En cas d'infraction à cet ordre, le président peut faire garder ce témoin par la force publique, ou même décerner mandat de dépôt. Après lecture de la décision sur le fond, le témoin peut être jugé séance tenante ou cité pour une audience ultérieure.

Art. 96. — Le président peut aussi ordonner que le témoin soit conduit sans délai devant le procureur de la République aux fins de poursuite. Il adresse à ce magistrat un procès-verbal rapportant les faits et dires du témoin de nature à établir le faux témoignage.

Paragraphe 4 : De la manière dont sont reçues les dépositions de certaines personnalités :

Art. 97. — Les membres du Gouvernement ne peuvent comparaître en justice comme témoins qu'après autorisation du président de la République, donnée par décret, en conseil des ministres et sur le rapport du ministre de la justice.

Art. 98. — Le président de l'assemblée nationale est libre d'accepter ou de refuser de comparaître en justice comme témoin.

Art. 99. — Lorsque l'une des personnes visées aux articles précédents est autorisée à comparaître ou accepte de comparaître, sa déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Le témoin doit cependant être accueilli et entendu conformément au cérémoniel fixé par le ministre de la justice.

Art. 100. — Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée ou acceptée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin par le président de la cour d'appel à Fort-Lamy, par le président du tribunal de première instance ou le juge de sa résidence si celle-ci se trouve hors du ressort de Fort-Lamy.

Le magistrat commis, assisté d'un greffier, reçoit de la juridiction saisie une liste des demandes et questions sur lesquelles le témoignage est requis.

Art. 101. — La déposition ainsi reçue est immédiatement envoyée, classée et cachetée, au greffe de la juridiction requérante, et communiquée sans délai par le greffier de celle-ci au ministère public et aux parties.

Art. 102. — Si le témoignage est requis par une juridiction de jugement, la déposition est lue publiquement à l'audience par le greffier.

Art. 103. — La déposition du président de la République est reçue dans les mêmes formes par le président de la cour d'appel.

Art. 104. — La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des Affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue et transmise dans les formes prévues à l'article précédent.

Section 4 : Des transports, perquisitions et saisies :

Paragraphe 1 : Des transports :

Art. 105. — Tout officier de police judiciaire ou magistrat du ministère public opérant en flagrant délit, tout juge d'instruction, toute juridiction d'instruction ou de jugement peut se transporter partout où il est jugé opportun dans les limites territoriales de sa compétence, pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions.

Art. 106. — Le procureur de la République ou le procureur général saisi, le cas échéant, reçoit avis de la décision et à la faculté d'accompagner le juge d'instruction, les membres de la juridiction ou le magistrat par elle délégué.

Art. 107. — Un greffier participe au transport.

Paragraphe 2 : Des perquisitions :

Art. 108. — Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison, aucune perquisition ou visite domiciliaire ne peut être commencée avant cinq heures et après dix-neuf heures. Néanmoins, toute perquisition régulièrement commencée peut être poursuivie jusqu'à son achèvement.

Art. 109. — Les officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire, sous réserve des cas de crimes ou délits flagrants, ne peuvent effectuer de perquisitions, visites domiciliaires, ou saisies sans l'assentiment

exprès de la personne chez qui l'opération a lieu. Cet assentiment doit être donné par écrit de la main de l'intéressé et signé de lui et, s'il lui-ci ne sait écrire, en présence de deux témoins.

Art. 110. — La perquisition est faite en présence de la personne soupçonnée, du prévenu, inculpé ou accusé et, si elle ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'elle pourra nommer immédiatement. A défaut, deux témoins sont désignés en dehors du personnel judiciaire ou de la police judiciaire.

Art. 111. — Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé la personne qui y est domiciliée est invitée à y assister. En cas d'absence ou de refus, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés, ou à défaut, de deux témoins désignés comme indiqué à l'article précédent.

Paragraphe 3 : Des saisies :

Art. 112. — Il est procédé à la saisie de tous papiers, documents, objets ou substances pouvant servir de pièces à conviction, ainsi que de tous objets, valeurs ou marchandises paraissant provenir de l'infraction poursuivie.

Art. 113. — Il est dressé inventaire des choses saisies. Elles sont placées sous scellés, ouverts si possible, ou sinon, sous scellés fermés au moyen de plis cachetés, de sacs ou de vases clos, pareillement cachetés. Les scellés fermés sont ultérieurement ouverts en présence de l'inculpé assisté de son conseil ou lui dûment appelé.

Art. 114. — Le greffier dresse procès-verbal des opérations. Celui-ci est signé par les personnes mentionnées aux articles 110 et 111 précédents, au cas de refus, il en est fait mention.

Art. 115. — Les scellés sont déposés au greffe de la juridiction.

Art. 116. — Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation ne paraît pas pouvoir être assurée efficacement au greffe, le greffier peut être autorisé à en faire le dépôt chez le payeur du lieu.

Art. 117. — Si la saisie porte sur des objets encombrants ou dangereux ou sujets à déperissement, ceux-ci peuvent être, suivant le cas, déposés en fourrière, ou confiés à tout gardien susceptible d'en assurer la conservation, ou détruits, s'il y a nécessité, après avoir fait l'objet d'un procès-verbal descriptif aussi minutieux que possible.

Art. 118. — Si les objets sujets à déperissement ont une valeur marchande appréciable, ils peuvent être vendus publiquement. Le prix de la vente est versé à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de qui il appartiendra.

Paragraphe 4 : De la restitution des objets saisis :

Art. 119. — En tout état de la procédure, quiconque prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de justice peut en réclamer la restitution. La requête est communiquée au ministère public, éventuellement à la partie et à l'inculpé, prévenu ou accusé, qui peuvent proposer des observations dans les trois jours.

La décision est notifiée aux parties et éventuellement susceptible d'appel si elle n'émane de la cour elle-même, de la chambre d'accusation ou d'une cour d'assises. L'appel ne peut retarder la marche de la procédure.

Art. 120. — Le magistrat chargé d'une enquête ou d'une instruction ordonne d'office la restitution des choses saisies dès lors qu'elles ne sont pas ou qu'elles ne sont plus jugées utiles à la manifestation de la vérité. Il en est ainsi, en particulier, des choses volées, détournées ou escroquées lorsqu'il n'y a point de doute sur l'identité du propriétaire ou du détenteur légitime.

Celui-ci peut en être seulement constitué gardien sous la sanction de l'article 321 du code pénal sur la non-représentation des objets saisis.

Art. 121. — Les juridictions de jugement doivent statuer, même d'office, sur les restitutions à opérer.

Art. 122. — Les magistrats du ministère public, après décision de classement, les magistrats chargés de l'instruction, après ordonnance de non-lieu et les juridictions de jugement, après la décision définitive sur le fond, restent compétents pour statuer sur la restitution des objets saisis.

Section 5 : De l'expertise :

Art. 123. — Le magistrat instructeur, le tribunal ou la cour peuvent faire appel à des hommes de l'art capables de les éclairer sur des questions d'ordre technique. Un ou plusieurs experts peuvent être désignés suivant la nature ou l'importance des faits à éclaircir.

Art. 124. — Lorsque des lois spéciales le prévoient ou lorsqu'il est jugé utile de recourir à une expertise contradictoire, deux experts sont désignés, dont un proposé par le prévenu, inculpé ou accusé.

Art. 125. — Les experts sont choisis sur une liste dressée par la cour d'appel suivant des modalités qui seront réglées par décret. A défaut leur choix est laissé à la libre appréciation du juge, du tribunal, de la cour ou de la partie.

Art. 126. — L'ordonnance, le jugement ou l'arrêt déterminent avec précision la mission de l'expert.

Ils impartissent à l'expert, un délai pour l'accomplissement de sa mission. Ce délai peut être prorogé. A l'expiration, l'expert peut être immédiatement remplacé et doit restituer sans délai les objets, pièces, substances ou documents qui leur auraient été confiés et rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

La radiation des experts négligents pourra être prononcée par la cour d'appel.

Art. 127. — Les experts prêtent serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Le serment peut être prêté par écrit.

Art. 128. — Les experts autres que les médecins légistes et psychiatres ne peuvent interroger l'inculpé, mais seulement assister à son interrogatoire par le magistrat instructeur ou le magistrat à ce délégué par le tribunal ou la cour. Ils peuvent entendre toute personne susceptible de les éclairer pour l'accomplissement strict de leur mission.

Art. 129. — Le rapport est déposé au greffe. Il est dressé procès-verbal de ce dépôt.

Le rapport contient l'exposé des opérations effectuées et les conclusions de l'expert. En cas de pluralité d'experts, si ceux-ci sont d'avis différents, le rapport comporte l'avis motivé de chacun. S'il y a lieu, les experts viennent exposer à l'audience les résultats de leurs investigations.

Section 6 : Des commissions rogatoires :

Art. 130. — La commission rogatoire est l'acte par lequel un juge d'instruction, un juge ou une juridiction entière requiert tout autre juge, juge d'instruction, ou juridiction, tout officier de police judiciaire de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires.

Des commissions rogatoires internationales peuvent être adressées aux autorités judiciaires étrangères en se conformant aux conventions internationales.

Art. 131. — La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites et l'identité des inculpés si elle est connue.

Elle est datée, signée par le magistrat commettant et revêtue de son sceau. Les actes dont l'exécution est requise doivent se rattacher directement à la répression de l'infraction poursuivie.

Art. 132. — Sauf indications contraires, toute commission rogatoire peut faire l'objet d'une subdélégation ou d'une transmission à l'autorité territorialement compétente pour son exécution.

Art. 133. — Le magistrat ou l'officier de police judiciaire commis exerce, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs de l'autorité mandante en observant les mêmes formalités. Toutefois, l'inculpé ne peut être interrogé ou confronté que par un magistrat.

Art. 134. — En cas d'urgence, la commission rogatoire peut être diffusée par tous moyens. Elle peut être chiffrée. Elle peut être adressée, par copies multiples, simultanément à plusieurs autorités.

CHAPITRE VI

DES CITATIONS, SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Art. 135. — Les citations et significations, sauf disposition contraire de la loi, sont faites par exploit d'huissier.

Art. 136. — Tout exploit d'huissier doit porter en toutes lettres la date des jour, mois et an, et les nom, prénom et demeure de l'huissier. Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 500 à 5 000 francs. Cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

Art. 137. — La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne.

Art. 138. — Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée et éventuellement aux dommages-intérêts envers la partie à laquelle la nullité a porté préjudice.

Art. 139. — La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime. Elle indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience, précise qu'il s'agit d'une audience ordinaire ou d'une audience foraine, et fait connaître la qualité d'accusé, de prévenu, de civilement responsable, d'assureur de responsabilité ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Art. 140. — En matière correctionnelle et de simple police, le délai entre la délivrance de la citation et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal ou la cour d'appel est fixé comme suit :

Huit jours si la partie citée demeure dans la sous-préfecture ou siége la juridiction appelée à connaître de l'affaire ;

Quinze jours si elle demeure hors de la sous-préfecture mais dans la préfecture où la juridiction est établie ;

Un mois si elle demeure en un autre point du territoire, en France métropolitaine ou dans un Etat africain limitrophe ;

Deux mois si elle demeure dans un autre Etat ou territoire africain ;

Trois mois dans les autres cas.

Art. 141. — Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

1^o Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle d'office par le tribunal ou la cour ;

2^o Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle et la juridiction saisie peut retenir l'affaire si la partie citée tardivement consent expressément à être jugée sans renvoi ;

3^o Si la partie citée le demande avant toute défense au fond, la juridiction saisie ordonnera le renvoi à une audience ultérieure.

Art. 142. — Les citations peuvent être délivrées soit à la personne de l'intéressé, soit à son domicile, soit en mairie, soit au parquet, suivant les cas ci-après indiqués :

1^o Si l'huissier trouve la personne visée par la citation soit à son domicile, soit en tout autre lieu, il lui en remet une copie, en précisant que la citation a été délivrée à la personne citée en tel lieu.

2^o Si cette personne est absente de son domicile, l'huissier remet la copie de l'exploit à la personne présente au domicile en indiquant sur l'acte les nom, prénoms et qualité de cette personne en précisant que la citation a été délivrée au domicile de la personne citée.

La résidence, à défaut de domicile réel ou élu au Tchad, vaut domicile à cet effet.

3^o Si l'huissier ne trouve aucune personne au domicile de l'intéressé, ou si la personne citée ainsi que toute autre personne présente au domicile refuse de recevoir la copie de l'exploit, il remet celle-ci au maire, ou à défaut à un adjoint à un conseiller municipal, au secrétaire de mairie, au sous-préfet ou à son adjoint au chef de poste administratif, ou au chef de village, au chef de quartier ou au chef de la collectivité coutumière à laquelle appartient l'intéressé, en l'invitant à délivrer l'acte à l'intéressé. L'huissier précise sur l'acte que la citation a été

délivrée en mairie, ou à l'une des autres autorités nommées au présent article.

4^o Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ni résidence connus, ou si elle demeure hors du territoire national, l'huissier remet une copie au parquet.

Si le juge de paix, en précisant que la citation a été délivrée au parquet.

Art. 143. — Lorsque la citation doit être délivrée dans une localité située au-delà d'un rayon de vingt kilomètres de la résidence de l'huissier instrumentaire, celui-ci fait signifier par la voie postale ou par la voie administrative, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la justice. L'huissier doit joindre à l'original de son exploit le certificat constatant la remise ou le retour de la copie de la citation.

Art. 144. — Sauf dans le cas de remise à la personne de l'intéressé par l'huissier, la copie de l'exploit est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications d'un côté que les nom, prénoms, adresse du destinataire, et de l'autre que le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli, et la signature de l'huissier.

Art. 145. — L'huissier doit toujours mentionner sur l'original de l'exploit ses diligences ainsi que les réponses faites à ses différentes interpellations. Il doit adresser, dans les vingt-quatre heures de sa régularisation, l'original de son exploit à la partie réquérante.

Art. 146. — Le procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées. Il peut même, exceptionnellement, requérir un officier ou agent de police judiciaire à l'effet de procéder à des recherches et de découvrir l'adresse exacte de la personne citée, retrouver celle-ci, lui notifier l'exploit ou dresser procès-verbal de recherches infructueuses.

Art. 147. — Les citations destinées à ceux qui habitent hors du territoire de la République sont signifiées au parquet. Le magistrat du ministère public présent visé l'original. La copie est transmise à l'autorité étrangère compétente, soit directement, soit par voie diplomatique dans les conditions fixées par les conventions diplomatiques.

Art. 148. — La signification des décisions dans le cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public ou de l'une des autres parties. Outre les mentions prévues à l'article 136 ci-dessus, l'exploit mentionne les nom, prénoms, et adresse du destinataire.

La signification doit être faite par remise de copie entière de l'acte signifié. Les articles 142, 144, 145 et 147 concernant les citations son applicables aux significations.

Art. 149. — Les notifications sont faites par la voie administrative. Elles sont faites par le greffier à la personne des détenus. Un procès-verbal constate l'accomplissement de la formalité.

CHAPITRE VII

DES NULLITES

Art. 150. — Les dispositions des articles 43 à 46, 48, 49, 62, 91, 108 à 111, 145, 230, 232 et 239 sont prévues à peine de nullité.

Art. 151. — Lorsqu'une disposition prévue par la loi autre que celles visées à l'article précédent n'a pas été observée dans un acte et si cette violation a porté ou a pu porter atteinte aux droits de la défense ou de la partie civile, l'acte doit être annulé.

Art. 152. — Les actes postérieurs peuvent également être annulés ou seulement ceux qui découlent de l'acte nul.

Art. 153. — Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités qui sont prévues dans leur seul intérêt. La renonciation doit être expresse et donnée en présence du conseil, s'il en a été constitué, ou lui dûment appelé.

Art. 154. — En cours d'information, le procureur de la République, et le juge d'instruction lui-même peuvent saisir la chambre d'annulation par voie de requête à fin d'annulation des actes vicieux.

Art. 155. — Les actes annulés sont retirés du dossier de la procédure et classés au greffe.

Art. 156. — Les moyens de nullité doivent être proposés au plus tard avant toute défense au fond devant les juridictions de jugement.

Art. 157. — La chambre d'accusation, le tribunal, la cour d'appel ou la cour criminelle décide si la nullité doit être étendue à tout ou partie des actes postérieurs. Les actes annulés doivent être écartés des débats.

Art. 158. — Au cas d'annulation de l'acte par lequel ils ont été saisis, le tribunal correctionnel et de simple police, la cour d'appel ou la cour criminelle renvoient le ministère public à se pourvoir. Le tribunal ne peut cependant annuler l'arrêt de la chambre d'accusation par lequel il a été saisi.

CHAPITRE VIII

DES PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES

Art. 159. — La partie civile pourra appeler devant la juridiction répressive les personnes responsables des restitutions, des indemnités et des frais mis à la charge des délinquants.

Le même droit appartient au ministère public mais seulement pour le paiement des frais et des dépens et, si la loi le prévoit expressément, pour le paiement des amendes prononcées. Les personnes civilement responsables pourront intervenir volontairement, même en cause d'appel.

Art. 160. — La responsabilité de l'Etat ou des autres collectivités publiques au fait de leurs agents ou préposés pourra être mise en cause devant les juridictions répressives conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 21 mars 1967 relative à l'organisation judiciaire.

CHAPITRE IX

DES FRAIS ET DEPENS

Art. 161. — Tout arrêté, jugement ou ordonnance mettant fin à l'action publique ou à l'action civile doit statuer sur les frais et dépens.

Art. 162. — Lorsque l'accusé est acquitté ou le prévenu relaxé et s'il n'y a pas des parties civiles en cause, les dépens sont laissés à la charge du trésor public.

Art. 163. — L'accusé ou le prévenu déclaré coupable est condamné aux dépens envers l'Etat et, s'il y a lieu, envers la partie civile. Il en est ainsi même si l'accusé bénéficie de l'absolution.

Lorsqu'une même poursuite concerne plusieurs accusés ou prévenus déclarés coupables, ils sont tous condamnés solidairement aux dépens sous réserve des dispositions suivantes :

Si un accusé ou prévenu n'est pas condamné pour toutes les infractions, objet de la poursuite, s'il est condamné pour une infraction disqualifiée au cours des débats, si certains des coaccusés ou co-prévenus sont mis hors de cause, la juridiction de jugement, doit décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte par directement de l'infraction retenue contre lui. Elle peut également limiter les effets de la solidarité.

Dans ces cas, l'arrêt ou le jugement fixe la part de frais incombant au condamné et laisse le surplus à la charge du trésor public ou de la partie civile, s'il y a lieu.

Art. 164. — En cas d'opposition à un arrêt ou jugement rendu par défaut, les frais de l'expédition de la décision par défaut, de sa signification et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante dans tous les cas.

Art. 165. — Lorsqu'un accusé ou prévenu est condamné aux dépens, il en est de même des personnes qui en sont déclarées civilement responsables, et dans la même proportion.

Art. 166. — La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens.

Art. 167. — Lorsque l'accusé ou le prévenu est acquitté, la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique est condamnée aux dépens, sauf si elle s'est désistée dans les vingt-quatre heures. La partie civile qui n'a pas mis en mouvement l'action publique mais qui a succombé en son action peut être condamnée aux dépens.

Toutefois, la partie civile de bonne foi pourra toujours être déchargée de tout ou partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 168. — Lorsque l'assureur du prévenu ou du civilement responsable intervient au procès, il supporte les frais de son intervention, sauf son recours, s'il y a lieu, contre l'accusé ou le prévenu condamné. Ces frais sont mis à la charge de la partie civile si celle-ci est déboutée de son action.

Art. 169. — Les frais des enquêtes et des poursuites classées sans suite par décision du ministère public restent à la charge du trésor.

Art. 170. — Les frais des poursuites arrêtées par l'effet d'une ordonnance ou d'arrêt de non-lieu sont mis à la charge de la partie civile s'il en existe en la cause, et si elle ne s'est pas désistée dans les vingt-quatre heures. A défaut, ils sont supportés par le trésor public.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation.

Art. 171. — Les jugements ou arrêts qui n'éteignent pas l'action publique ou l'action civile réservent les dépens. Les frais et dépens sont liquidés par le jugement ou l'arrêt statuant au fond sur lesdites actions.

Art. 172. — En cas de difficulté sur la liquidation des frais et dépens et sur la condamnation les concernant, la juridiction qui a statué au fond est compétente pour interpréter et compléter sa décision sur ce point. La chambre d'accusation connaît de ces incidents concernant les arrêts d'une cour criminelle dans l'intervalle de ses sessions.

Art. 173. — Si la partie civile a consigné au greffe une provision pour les frais de justice, la part qui n'est pas mise à sa charge lui est restituée dès que la décision relative aux dépens est devenue définitive.

Art. 174. — Le tarif et la réglementation des frais de justice criminelle sont fixés par décret.

LIVRE II

DE LA POURSUITE ET DE L'INSTRUCTION DISPOSITION PRELIMINAIRE

Art. 175. — Sauf les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice de droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui y concourt est tenue au secret sous les peines prévues à l'article 237 du code pénal.

Le procureur de la République et le magistrat instructeur ont seuls qualité pour diffuser les informations, sans qu'ils croient utiles.

TITRE PREMIER

Des autorités chargées de la poursuite

CHAPITRE PREMIER

DE LA POLICE JUDICIAIRE

Section 1 : Dispositions générales :

Art. 176. — La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Art. 177. — Le procureur de la République dirige et coordonne l'action de tous les officiers et agents participant à la police judiciaire.

Art. 178. — La police judiciaire est placée sous le contrôle du procureur général près la cour d'appel.

En cas de négligence, le procureur général peut adresser aux membres de la police judiciaire un avertissement. En cas de faute grave, il saisit les autorités administratives compétentes aux fins de poursuites disciplinaires.

Art. 179. — La police judiciaire comprend :

Les officiers supérieurs de police judiciaire ;

Les officiers de police judiciaire ;

Les agents de police judiciaire ;

Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Section 2 : Des officiers de police judiciaire :

Art. 180. — Les officiers supérieurs de police judiciaire sont :

Les procureurs de la République et leurs substituts ;

Les juges d'instructions ;

Les juges résidents ;

Les juges de paix.

Art. 181. — Les officiers de police judiciaire sont :

Les commissaires de police, les officiers de police et les officiers de police adjoints auxquels cette qualité a été conférée individuellement par décision conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice ;

Les officiers et les gradés de la gendarmerie ainsi que les gendarmes exerçant les fonctions de commandants de brigade, commandants de peloton ou commandants de poste.

Art. 182. — Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 176. Ils reçoivent les plaintes et les dénonciations. Ils procèdent aux enquêtes préliminaires.

En cas de crime ou de délit flagrant ils exercent les pouvoirs définis aux articles 207 et suivants.

Ils peuvent requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Art. 183. — Les officiers de police judiciaire dressent procès-verbaux de leurs constatations et opérations. Leur qualité doit y être énoncée. Ils sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir l'original ainsi qu'une copie conforme de leurs procès-verbaux, ainsi que tous actes, documents et objets saisis. En matière d'accidents de la circulation un original et deux copies conformes des procès-verbaux seront adressés au parquet.

Dans les sections de tribunaux et les justices de paix, les avis, pièces, documents et objets visés aux deux alinéas qui précèdent sont adressés, suivant le cas, au juge résident ou au juge de paix. Une copie supplémentaire est adressée en même temps au procureur de la République.

Art. 184. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, dans les circonscriptions urbaines divisées en arrondissements, les commissaires de police ont compétence sur toute l'étendue de la circonscription, quel que soit l'arrondissement ou le service auquel ils sont affectés.

Art. 185. — Les officiers de police judiciaire peuvent, en cas de crime ou délit flagrant, se transporter dans tout le ressort du tribunal de première instance où ils exercent leurs fonctions ainsi que dans le ressort des tribunaux limitrophes afin d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies.

En cas d'urgence, ils peuvent, sur commission rogatoire expresse ou sur réquisitions du ministère public, procéder sur toute l'étendue du territoire national. Ils doivent en informer le procureur de la République ou le représentant du ministère public ainsi que le chef de la police judiciaire des circonscriptions intéressées.

Section 3 : Des agents de police judiciaire :

Art. 186. — Sont agents de police judiciaire :

Les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire ;
Les inspecteurs de la sûreté nationale qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire ;
Les brigadiers et agents de police.

Art. 187. — Les agents de police judiciaire ont pour mission :

- 1^o De seconder les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - 2^o De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance ;
 - 3^o De constater, en se conformant aux ordres et aux directives de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue d'en découvrir les auteurs, en dresser procès-verbal dans les cas où la loi les y autorise ou en faire rapport à leurs chefs.
- Les agents de police judiciaire n'ont pas le pouvoir de garder à vue les personnes suspectées et ne peuvent recevoir de délégation des juges d'instruction.

Section 4 : Des fonctionnaires et agents chefs de certaines fonctions de police judiciaire :

Art. 188. — Participent à la police judiciaire les fonctionnaires et agents des services publics auxquels les lois spéciales confèrent des pouvoirs de constatations et de poursuites, et ce dans les conditions et limites fixées par ces textes.

Section 5 : Des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire :

Art. 189. — En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat, lorsqu'il y a urgence, les préfets et, à Fort-Lamy, le délégué du gouvernement peuvent faire personnellement ou requérir par écrit les officiers de police judiciaire compétents de faire tous actes nécessaires pour constater lesdites infractions et pour en livrer les auteurs aux tribunaux.

Le préfet ou le délégué général est tenu d'en aviser le procureur de la République ou le juge résident suivant le cas et de lui transmettre dans les vingt quatre heures les pièces en faisant conduire devant lui les individus appréhendés.

Tout officier de police ayant reçu une réquisition, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des dispositions de l'article premier ci-dessus sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République ou au juge résident.

CHAPITRE II

DU MINISTERE PUBLIC

Art. 190. — Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il assure l'exécution des décisions de justice. Le ministère public est aussi désigné par le terme : parquet.

Art. 191. — Les membres du ministère public assistent aux débats de la cour d'appel, des cours criminelles, et des tribunaux de première instance. Toutes les décisions sont rendues en leur présence. Ils peuvent, lorsque la loi l'exige ou lorsqu'ils le jugent à propos, assister aux audiences des sections ou des justices de paix.

Art. 192. — En toutes matières, ils prennent, au nom de la loi, toutes réquisitions utiles. La cour ou le tribunal sont tenus de leur en donner acte et d'y répondre.

Art. 193. — Le ministère public a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 194. — Le ministère public est placé sous l'autorité du ministre de la Justice. Celui-ci peut dénoncer au procureur général les infractions dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de prendre telles réquisitions que le ministre juge opportunes. Le ministère public est tenu de s'y conformer. A l'audience, il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Art. 195. — Les magistrats du ministère public sont :
Le procureur général et ses substitués ;
Le procureur de la République et ses substitués ;
Le juge résident, cumulativement avec ses autres fonctions ;
Le juge de paix, cumulativement avec ses autres fonctions.

un suspect est poursuivi par la clameur publique ou est trouvé en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'il a participé au crime ou au délit qui vient de se commettre.

Art. 206. — Est assimilé au crime ou délit flagrant celui qui, même en l'absence des circonstances prévues à l'article précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert la police judiciaire de le constater. Sont également assimilés aux délits flagrants :

- 1° Ceux établis par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ;
- 2° Ceux dont l'existence peut être tenue pour suffisamment établie par des aveux de l'auteur ou par des charges manifestes.

Art. 207. — Dès qu'un officier de police judiciaire est avisé d'un crime ou d'un délit flagrant, il se transporte sans délai sur le lieu de l'infraction après avoir informé le magistrat du ministère public. Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes, instruments et toxiques qui ont servi à commettre le crime ou le délit ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît en avoir été le produit.

Art. 208. — Il est interdit à toute personne non habilitée de modifier l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques avant la fin des opérations de l'enquête judiciaire, sous peine d'une amende de 500 à 50 000 francs. Exception est faite lorsque ces modifications ou prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique ou par les soins à donner aux blessés ou malades.

Si les destructions de traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 5 000 à 50 000 francs d'amende.

Art. 209. — S'il y a lieu de procéder à des constatations urgentes, l'officier de police judiciaire a recours à toute personne qualifiée. En cas de mort violente ou de mort dont la cause est inconnue ou suspecte, il requiert tout praticien de l'art médical à l'effet de rechercher les causes de la mort et faire rapport. Les personnes ainsi requises prêtent serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Art. 210. — L'officier de police judiciaire se transporte au domicile de toute personne soupçonnée de posséder des papiers, documents, substances ou autres objets susceptibles de fournir preuves du crime ou du délit et procède à une perquisition. Il saisit tout ce qui peut servir de pièces à conviction, tant à charge qu'à décharge, le tout en se conformant aux prescriptions des articles 112 à 118 du présent code.

Art. 211. — L'officier de police judiciaire peut interdire à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture des opérations. Toute personne qui en est requise est tenue de se prêter aux vérifications d'identité jugées nécessaires. Tout contrevenant est passible d'une amende de 500 à 50 000 francs.

Art. 212. — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre en témoignage toute personne susceptible de fournir des renseignements utiles. Les témoignages sont reçus dans les formes prévues aux articles 90 et 91 du présent code.

Art. 213. — L'officier de police judiciaire peut également inviter les agents de police judiciaire à recueillir par simple procès-verbal de renseignement les déclarations des personnes qu'il n'a pas la possibilité d'entendre en qualité de témoins.

Art. 196. — Le procureur général représente le ministère public en personne ou par ses substitués, auprès de la cour d'appel et des cours criminelles. Auprès des cours criminelles, il peut déléguer pour le représenter le procureur de la République au siège de la cour criminelle ou l'un de ses substitués ou un juge résident en cas de nécessité.

Art. 197. — Le procureur général veille à l'application de la loi pénale sur tout le territoire.

Il a autorité sur tous les autres membres du ministère public, et exerce à leur égard les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la Justice à l'article 194.

Art. 198. — Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Celui-ci peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles.

Art. 199. — Le procureur de la République représente le ministère public, en personne ou par ses substitués, auprès du tribunal de première instance, des sections du tribunal et des justices de paix du ressort.

Art. 200. — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu de lui en donner avis sans délai et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Il ne peut y avoir d'autres exceptions que celles résultant de l'observation du secret professionnel dans les cas où la loi l'édicte expressément.

Art. 201. — Toute personne qui a connaissance d'un crime ou d'un délit contre la sûreté publique ou d'un crime contre la vie d'autrui est tenue d'en donner avis au procureur de la République.

Art. 202. — Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions. A cette fin, il dirige l'activité de tous les membres du ministère public et de tous les officiers et agents de police judiciaire du ressort.

Art. 203. — Les juges résidents exercent dans leurs ressorts toutes les attributions du procureur de la République, sous le contrôle et l'autorité de celui-ci. Les juges de paix ont les mêmes prérogatives pour les affaires de leur compétence et sont soumis aux mêmes contrôles.

Art. 204. — Le procureur général et ses substitués, le procureur de la République et ses substitués ne peuvent siéger comme juges dans une affaire où ils ont personnellement fait un acte de poursuite ou donner instructions de faire un acte de poursuite.

TITRE II

Des enquêtes

CHAPITRE PREMIER

DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Art. 205. — Est qualifié crime ou délit flagrant celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action,

Art. 214. — L'officier de police judiciaire interroge sur le champ l'auteur présumé du crime ou du délit ainsi que tout coauteur ou complice présumé. Si ceux-ci ne sont pas présents mais peuvent être trouvés dans la circonscription, l'officier de police judiciaire délivre contre eux des mandats d'amener.

Art. 215. — Si les personnes visées à l'article précédent sont arrêtées non loin de la résidence du magistrat du ministère public, l'officier de police judiciaire peut s'abstenir de procéder à leur interrogatoire et les faire immédiatement conduire devant ce magistrat. Celui-ci peut les en requérir s'il le juge bon.

Art. 216. — L'arrivée sur les lieux d'un représentant du ministère public dessaisit tous officiers de police judiciaire autres que le juge d'instruction. Le magistrat accomplit alors tous les actes de police judiciaire prévus au présent chapitre. Il peut aussi prescrire aux officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Art. 217. — Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République et tous autres officiers de police judiciaire sont dessaisis d'office.

Le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une instruction conformément aux dispositions de l'article 232 du présent code.

A défaut, le juge d'instruction accomplit tous les actes de police prévus au présent chapitre, ou prescrit la poursuite des opérations par tous officiers de police judiciaire.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

Art. 218. — En cas de découverte du cadavre d'un être humain dont la cause du décès est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire avisé informe immédiatement le représentant du ministère public, se transporte sur les lieux et procède aux premières constatations. Il peut requérir toutes personnes capables d'apprécier la nature et les circonstances du décès.

S'il n'apparaît pas que le décès ait une cause criminelle et s'il y a urgence, il délivre le permis d'inhumer.

L'arrivée du magistrat du ministère public dessaisit l'officier de police judiciaire. Il peut requérir l'ouverture d'une information.

Art. 219. — Toute personne a qualité pour appréhender et conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant puni d'emprisonnement.

CHAPITRE II

DES CRIMES ET DELITS NON FLAGRANTS

Art. 220. — Les officiers et les agents de police judiciaire, soit sur les instructions des magistrats du ministère public, soit sur plainte des parties lésées, soit sur dénonciation, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires chaque fois qu'il est nécessaire de rechercher les auteurs ou de rassembler les preuves d'une infraction.

Ils ne peuvent décerner aucun mandat, procéder à aucune perquisition ni entendre aucun témoin sous serment.

Ils interrogent les individus soupçonnés d'être les auteurs de l'infraction, recueillent toutes déclarations des plaignants, dénonciateurs ou témoins, les confrontent s'il y a lieu et procèdent à toutes constatations matérielles. Ils peuvent, dans les limites tracées par l'article 108, procéder à des visites domiciliaires. Ils opèrent toutes saisies en se conformant aux prescriptions des articles 112, 113 alinéa 1 et 115.

Art. 221. — Un officier de police judiciaire ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête préliminaire pendant plus de quarante-huit heures. Passé ce délai, la personne doit être ou relâchée ou conduite au parquet.

Le magistrat du ministère public peut autoriser la prolongation de la garde à vue pendant un nouveau délai de quarante-huit heures s'il l'estime indispensable à la bonne fin de l'enquête. L'autorisation doit être donnée par écrit après que le magistrat se soit assuré, au besoin personnellement, que la personne retenue n'est l'objet d'aucune réclamation.

Le délai de quarante-huit heures fixé à l'alinéa premier est augmenté des délais nécessaires à la conduite lorsque l'arrestation n'a pas eu lieu au siège du magistrat. Ce délai est fonction de la nature des communications. L'officier de police judiciaire devra justifier qu'il a usé du maximum de diligence compatible avec les exigences de son service et l'état des communications.

Art. 222. — Les officiers de police judiciaire dressent procès-verbaux de leurs opérations et les adressent au parquet comme il est dit à l'article 183 du présent code.

Art. 223. — Lorsqu'une arrestation en dehors d'un rayon de cent kilomètres autour du siège du ministère public et aussi dans les cas où l'état des communications ne permet pas d'opérer la conduite devant le magistrat compétent, l'officier de police a l'obligation de donner à celui-ci avis de l'arrestation dans le délai prescrit à l'article 221, alinéa premier et par voie télégraphique. Les procès-verbaux doivent être, dès leur clôture, transmis au parquet.

A condition que ces avis et transmissions soient opérés, la garde à vue peut être prolongée jusqu'à réception d'un mandat régulier et de toutes instructions les concernant soit à l'incarcération sur place, soit au transfèrement, à moins qu'il ne soit enjoint de remettre le prévenu en liberté.

Les individus visés au présent article pourront être provisoirement reçus dans l'établissement pénitentiaire le plus proche sur la production d'un billet d'écrou signé par l'officier de police judiciaire. Avis en sera donné le jour même par le gardien-chef de la prison au parquet sous le contrôle duquel il se trouve placé.

CHAPITRE IV

DE L'EXAMEN DES ENQUETES, PLAINTES ET DENONCIATIONS

Art. 224. — Le procureur de la République ou le magistrat qui en remplit les attributions examine les procès-verbaux, les plaintes et les dénonciations et décide, après avoir effectué ou fait effectuer tout complément d'enquête jugé utile, s'il y a lieu de mettre en mouvement l'action publique.

Art. 225. — S'il estime que, pour des motifs de fait ou de droit, il n'y a pas lieu à poursuivre, il rend une décision de classement sans suite et fait, s'il y a lieu, remettre en liberté les personnes appréhendées.

La décision de classement sans suite ne fait pas obstacle à la mise en mouvement ultérieure de l'action publique, soit au vu d'éléments nouveaux d'appréciation, soit d'ordre des autorités de contrôle, conformément aux pouvoirs qu'elles tiennent des articles 194, 197 et 203 du présent code.

Le classement est notifié à la partie plaignante.

Art. 226. — Le plaignant conserve la faculté, nonobstant la décision de classement sans suite, soit de citer directement l'auteur du délit ou de contraindre devant le tribunal, soit de se constituer partie civile devant le juge d'instruction.

Art. 227. — Si les faits constituent une contravention le parquet procède conformément aux prescriptions du titre IV du livre III.

S'il estime que les faits constituent un délit flagrant, le magistrat du ministère public, après avoir interrogé le prévenu sur son identité, lui fait connaître les faits dont il est inculpé et les articles de la loi qui les punissent puis recueille ses explications.

Il peut décerner contre lui mandat de dépôt.
L'inculpé est traduit devant le tribunal correctionnel suivant la procédure décrite aux articles 352 à 355.

Art. 228. — Lorsqu'il sera nécessaire de réunir les pièces et renseignements utiles à la mise en état de la procédure et lorsque le tribunal ne pourra se réunir qu'en audiences foraines à intervalles peu rapprochés, le parquet aura la faculté de prolonger la détention préventive en état de flagrant délit sans toutefois que le délai puisse excéder quatre mois.
Le tribunal peut toujours être saisi d'une demande de mise en liberté. Il statue d'urgence.

Art. 229. — Si les faits lui paraissent constituer un délit non flagrant le parquet peut, soit faire citer directement le prévenu devant le tribunal, soit requérir l'ouverture d'une instruction préparatoire.

Art. 230. — Au cas de crime, qu'il soit ou non flagrant, le magistrat du ministère public requiert l'ouverture d'une instruction préparatoire.

TITRE III

De l'instruction préparatoire

CHAPITRE PREMIER

DU JUGE D'INSTRUCTION

Art. 231. — Dans les tribunaux de première instance comportant plusieurs juges, l'un ou plusieurs d'entre eux sont spécialement désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction par arrêté du ministre de la Justice pris sur la proposition des chefs de la cour d'appel.

S'il n'y a qu'un juge, il est de droit chargé de l'instruction.
S'il n'y a point de juge, le président du tribunal assure l'instruction.

Art. 232. — Le juge d'instruction est chargé de procéder à l'instruction préparatoire de tous les crimes et des délits qui nécessitent le recours à cette procédure. Il ne peut informer que sur réquisitoire du procureur de la République.
Lorsqu'il est saisi d'une constitution de partie civile, il procède conformément aux dispositions des articles 285 à 291.

Lorsqu'il existe deux ou plusieurs juges d'instruction, le réquisitoire introductif désigne celui d'entre eux qui est chargé de l'affaire.

Art. 233. — Le juge d'instruction peut être saisi contre personne dénommée ou non dénommée.

Dans tous les cas, il a pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme auteur, coauteur ou complice aux faits dont il est saisi.

Lorsque des faits non visés au réquisitoire sont portés à sa connaissance, il doit les faire connaître immédiatement au procureur de la République aux fins soit de poursuites distinctes, soit de réquisitions supplémentaires.

Art. 234. — Les juges résidents et les juges de paix, pour les délits qui relèvent de leur compétence, se saisissent et décident d'office l'ouverture d'une information. Le procureur de la République peut les en requérir.

Art. 235. — A tout moment de l'instruction le procureur de la République peut requérir le juge de lui communiquer le dossier de la procédure, à charge de le rendre dans le délai de trois jours.

CHAPITRE II

DE LA MANIERE DE PROCEDER DU JUGE D'INSTRUCTION

Art. 236. — Le juge d'instruction procède conformément à la loi, et spécialement aux prescriptions des chapitres II à IX du titre II du premier livre, à tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Il a le devoir d'instruire tant à charge qu'à décharge.

Il peut décerner tous mandats et en donner main-levée.

Il peut se transporter en tous lieux et procéder aux perquisitions et aux saisies qu'il juge utiles.

Il peut convoquer toutes personnes et recueillir leurs témoignages.

Il peut recourir aux lumières de tous experts.

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions le droit de requérir la force publique.

Art. 237. — A tout moment de l'instruction, soit le procureur de la République, soit l'inculpé, le civilement responsable ou la partie civile peuvent requérir le juge d'instruction de procéder à tous actes qu'ils estiment utiles à la manifestation de la vérité.

Si le juge d'instruction refuse d'y procéder il doit le faire connaître par ordonnance motivée, susceptible d'appel.

Art. 238. — Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile
Il exerce les droits reconnus aux avocats par l'article 45 du présent code

Art. 239. — Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître expressément les faits qui lui sont imputés et recueille ses déclarations.

Le juge d'instruction donne avis à l'inculpé de son droit de prendre un avocat.

Art. 240. — Si l'inculpé est laissé en liberté, il doit faire élection de domicile au siège de la juridiction s'il n'y est effectivement domicilié. Le juge l'avertit qu'il doit donner avis de tous changements d'adresse.

CHAPITRE III

DE LA DETENTION PREVENTIVE

Art. 241. — La détention préventive est une mesure qui tend à accuser la représentation en justice d'un inculpé ou à prévenir une activité de nature à nuire à la manifestation de la vérité.

Elle n'est applicable qu'aux individus poursuivis pour faits qualifiés crimes ou faits qualifiés délits punis d'une peine d'emprisonnement.

En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Tchad ne peut être détenu plus de quinze jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Art. 242. — Le juge d'instruction ne peut décerner le mandat de dépôt défini à l'article 58 qu'au terme de l'interrogatoire de première comparution.

Art. 243. — La détention préventive doit être subie dans une prison et dans un quartier séparé de ceux des condamnés.

Art. 244. — Le juge d'instruction a la faculté de prescrire l'interdiction de communiquer à l'égard du détenu pour une période de dix jours. Il peut la renouveler pour une nouvelle période de dix jours seulement.

En aucun cas cette interdiction ne s'applique au conseil de l'inculpé.

Art. 245. — Les ordres donnés par le juge d'instruction dans les limites de l'information doivent être exécutés dans les prisons.

Art. 246. — Toute personne ayant connaissance d'une détention préventive irrégulière ou abusive peut s'adresser au procureur général ou au président de la chambre d'accusation à l'effet de la faire cesser. La chambre d'accusation peut dans tous les cas prononcer d'office la mise en liberté d'un inculpé préventivement détenu.

Art. 247. — Les juges d'instruction et les procureurs de la République que sont tenus de visiter au moins une fois par mois les personnes soumises à la détention préventive.

Il en est de même du président de la cour criminelle au cours de chaque session.

CHAPITRE IV

DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE

Art. 248. — Dans les cas où la mise en liberté n'est pas de droit, l'inculpé peut être mis en liberté soit d'office, soit à sa requête, soit sur réquisitions du procureur de la République. L'inculpé doit, préalablement à sa mise en liberté, faire élection de domicile au siège de l'instruction et prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et d'informer le juge d'instruction de tous ses déplacements.

Art. 249. — Sur la demande de l'inculpé le dossier est immédiatement communiqué au procureur de la République. Avis en est donné à la partie civile. Le juge d'instruction doit statuer dans les dix jours, faute de quoi l'inculpé peut saisir directement la chambre d'accusation.

Lorsque le juge d'instruction envisage d'ordonner d'office la mise en liberté, il provoque pareillement les réquisitions du ministère public et les observations de la partie civile. Celle-ci doit faire tenir ses observations dans le délai de quarante-huit heures.

Art. 250. — La mise en liberté, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1^o La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

2^o Le paiement dans l'ordre suivant :

- a) Des frais avancés par la partie civile ;
- b) Des frais faits par la partie publique ;
- c) Des amendes ;
- d) Des restitutions et dommages-intérêts.

L'ordonnance détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Art. 251. — Le cautionnement est fourni en espèces, billets de banque ou chèques certifiés.

Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou de la cour.

Art. 252. — La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est représenté ; elle est acquise à l'Etat si l'inculpé s'est soustrait ou a tenté de se soustraire aux poursuites, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge d'instruction dans le cas de non-lieu.

La seconde partie est toujours restituée dans les cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement. En cas de condamnation elle est affectée aux paiements prévus à l'article 250 ci-dessus. Le surplus est restitué.

Art. 253. — Le greffier est chargé de faire la distribution des sommes aux ayants droit.

Toute contestation est jugée comme incident d'exécution sur requête, en chambre de conseil.

Art. 254. — La mise en liberté provisoire peut aussi être accordée en tout état de cause et suivant les distinctions et la procédure prévues aux articles 243 et 251 au bénéfice de tout inculpé, prévenu ou accusé, soit par la juridiction saisie, soit, si aucune juridiction ne se trouve actuellement saisie, par la chambre d'accusation.

Art. 255. — Lorsqu'un étranger est laissé ou mis en liberté provisoire, le juge ou la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra pas s'éloigner sans autorisation, sous les peines prévues au code pénal pour les infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour.

Art. 256. — L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

L'ordonnance de prise de corps prévue à l'article 282 ci-dessus est exécutée si dûment convoqué et sans motif légitime, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour criminelle.

Art. 257. — Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles et graves viennent à rendre sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

CHAPITRE V

DU REGLEMENT DES PROCEDURES

Art. 258. — Aussitôt que l'information lui paraît complète, le juge d'instruction rend une ordonnance de soit-communicé au procureur de la République en vue du règlement.
Cette ordonnance est communiquée au conseil dans les conditions prévues à l'article 46.

Art. 259. — La communication au procureur de la République est de droit pour toute instruction conduite au siège du tribunal.

Les juges résidents ne sont tenus de communiquer que les instructions criminelles. Les juges résidents et les juges de paix peuvent être requis de communiquer les procédures en matière correctionnelle.
Le procureur de la République adresse au juge d'instruction des réquisitions soit de plus ample informé, soit de clôture de l'information.

Art. 260. — Le juge d'instruction examine s'il existe des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

Art. 261. — S'il estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Les inculpés détenus préventivement sont mis en liberté.

Le juge statue également sur la restitution des objets saisis, ainsi que sur les dépens conformément aux dispositions des articles 120, 161 et suivants du présent code.

Des ordonnances de non-lieu partiel peuvent être rendues en cours d'information.

Art. 262. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un délit ou une contravention, il ordonne le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel et de simple police.

S'il s'agit d'une contravention, l'inculpé détenu est mis en liberté.
Si le délit emporte la peine d'emprisonnement, le mandat de dépôt continue à produire effet.

Art. 263. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un crime, il ordonne la transmission de la procédure à la chambre d'accusation.
Le dossier, avec un état des pièces à conviction, est transmis au procureur général. Les pièces à conviction sont conservées au greffe du tribunal ou de la section, sauf instructions contraires du procureur général ou de la chambre d'accusation. Le mandat de dépôt ou d'arrêt décerné conserve sa force exécutoire.

Art. 264. — L'inculpé à l'égard duquel a été rendue une ordonnance de non-lieu ne peut plus être recherché à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du magistrat, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Il appartient au ministère public de décider s'il y a lieu à la réouverture de l'instruction.

Art. 265. — Notification est faite à l'inculpé et à la partie civile de toute ordonnance du juge d'instruction, à l'exclusion cependant des ordonnances décidant des mesures d'instruction et des ordonnances de soit-communicé.

Avis en est donné au procureur de la République de toutes ordonnances, le jour même où elles sont rendues, ainsi qu'au conseil de la partie civile.

La notification est faite à la personne de l'inculpé s'il est détenu, ou au domicile par lui élu au siège de l'instruction. Elle est faite à la partie civile au domicile par elle élu.

Le juge résident ou le juge de paix donne avis des ordonnances visées aux articles 261 à 263 ci-dessus au procureur de la République.

CHAPITRE VI

DES RECOURS CONTRE LES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION

Art. 266. — Les ordonnances du juge d'instruction peuvent être frappées d'appel devant la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux articles 267 à 272 ci-dessous.

Art. 267. — Le procureur de la République peut faire appel de toutes les ordonnances dans le délai de 24 heures comptées du prononcé de l'ordonnance si le juge d'instruction est au siège du tribunal, dans le délai de 3 jours à compter de la réception de l'avis en ce qui concerne les ordonnances du juge résident ou du juge de paix.

Art. 268. — Le procureur général peut interjeter appel dans le délai de vingt jours à compter du prononcé de l'ordonnance.

Art. 269. — L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances concernant la détention préventive, la compétence du juge d'instruction, la recevabilité d'une constitution de partie civile ou portant refus d'une mesure d'instruction demandée par lui conformément aux dispositions de l'article 237 du présent code.
Le civilement responsable peut faire appel de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

Art. 270. — La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-lieu à informer, de non-lieu à suivre, et de mise en liberté provisoire, des ordonnances concernant la compétence du juge d'instruction, des ordonnances refusant une mesure d'instruction demandée par elle et de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

Art. 271. — L'appel de l'inculpé et celui de la partie civile doivent être formés dans les trois jours de la notification prévue à l'article 265.

Art. 272. — La chambre d'accusation doit statuer toutes affaires cessantes.

Art. 273. — Les décisions de mise en liberté rendues par les juges résidents et les juges de paix sont exécutoires nonobstant appel. Au cas d'information de l'ordonnance, un nouveau mandat devra être décerné.

CHAPITRE VII

DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Art. 274. — La chambre d'accusation de la cour d'appel est investie d'une mission de contrôle des procédures d'instruction, quelles que soient les autorités aux quelles elles sont confiées.

Elle prononce le renvoi devant les cours criminelles des prévenus contre lesquels existent des charges suffisantes d'un fait qualifié crime.

rt. 275. — La chambre d'accusation se réunit aussi souvent qu'il est utile et au moins une fois par semaine.
Le procureur général a l'obligation de mettre les affaires en état dans les meilleurs délais, spécialement en matière de détention préventive.

rt. 276. — Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre de conseil. Les parties peuvent, jusqu'au jour de l'audience, produire des mémoires qu'elles communiquent au ministère public et aux autres parties.
Les avocats sont admis, s'ils le demandent, à présenter des observations orales. La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties et l'apport des pièces à conviction.

rt. 277. — La chambre d'accusation vérifie l'état et la régularité des procédures.

rt. 278. — Elle peut ordonner tout acte d'information complémentaire et décerner des mandats.
Elle peut prononcer d'office la mise en liberté.

Elle peut, d'office ou sur réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé, à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, délits ou contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier et la procédure qui n'aurait pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, jonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle et de simple police. Elle peut statuer sans ordonner de nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Elle peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu définitive.

rt. 279. — Il est procédé au supplément d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la chambre d'accusation soit par un juge qu'elle délègue à cette fin.
Après exécution du complément d'information, le dossier est déposé au greffe et les parties sont avisées à la diligence du procureur général qu'elles peuvent en prendre connaissance dans le délai de trois jours.

rt. 280. — Si la chambre d'accusation découvre une cause de nullité elle prononce l'annulation de l'acte qui en est entaché et s'il a lieu de tout ou partie de la procédure ultérieure.
Après annulation, elle peut soit évoquer, soit renvoyer le dossier au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

rt. 281. — La chambre d'accusation constate :
Soit qu'il n'y a lieu à suivre contre l'inculpé pour l'une des causes énoncées en l'article 261 ;

Soit que les faits constituent un délit ou une contravention ; en pareil cas elle prononce le renvoi devant le tribunal correctionnel et de simple police ;
Soit que les faits constituent un crime ; en ce cas elle rend un arrêt portant renvoi devant la cour criminelle et mise en accusation.

rt. 282. — L'arrêt de renvoi contient l'exposé et la qualification légale des faits objets de l'accusation. Il précise l'identité de l'accusé et contient ordonnance de prise de corps.

rt. 283. — Lorsqu'après arrêt de non-lieu il survient des charges nouvelles au sens de l'article 264, le procureur général adresse des réquisitions à la chambre d'accusation.

Le président peut, avant la réunion de la chambre d'accusation et au vu des réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

TITRE V

De l'exercice de l'action civile

Dispositions préliminaires

Art. 284. — L'action civile est exercée soit par voie principale, soit par voie d'intervention.

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE INITIALE

Art. 285. — La voie principale pour l'exercice de l'action civile consiste soit en une citation directe devant la juridiction de jugement, soit en une constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Art. 286. — Devant les juridictions correctionnelles et de simple police la personne qui se prétend lésée par un délit ou une contravention peut citer directement à l'audience de la juridiction compétente l'auteur du fait, et éventuellement les civilement responsables et l'assureur de responsabilité.
La procédure de citation directe ne peut être utilisée devant la cour criminelle ni en général dans les cas où une instruction préparatoire est obligatoire.

Art. 287. — La partie civile peut également se constituer devant le magistrat instructeur. Elle peut se désister dans les 24 heures, faute de quoi l'action publique est mise en mouvement sans qu'elle puisse en arrêter le cours.
Le juge d'instruction communique la plainte portant constitution de partie civile au procureur de la République pour ses réquisitions.

Art. 288. — Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le procureur de la République peut requérir qu'il soit provisoirement informé contre toute personne que l'instruction fera connaître.
Dans ce cas, les personnes visées peuvent être entendues comme témoins, mais seulement si elles y consentent, jusqu'au moment où pourront intervenir les inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personnes dénommées.

Art. 289. — Le juge résident et le juge de paix instruisent comme il est dit ci-dessus, mais sans réquisitions préalables du procureur de la République.

Art. 290. — La recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée par le ministère public, par une autre partie civile ou par l'inculpé. Elle peut être invoquée d'office par le magistrat instructeur.
Dans ce cas, et sous les réserves portées à l'article précédent, la procédure est communiquée au procureur de la République.

Celui-ci peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non-informer si les faits dénoncés ne peuvent légalement faire l'objet d'une poursuite pour des causes affectant l'action publique ou si ces faits, même démontrés, ne peuvent recevoir aucune qualification pénale.

Si le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par ordonnance motivée.

Art. 291. — Lorsque le juge saisi n'est pas territorialement compétent, il peut, après avoir reçu la plainte, soit renvoyer la partie civile à se mieux pourvoir, soit transmettre le procès-verbal de constitution au juge compétent.

Art. 292. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. A défaut de consignation dans le délai imparté, la plainte est déclarée irrecevable. La somme à consigner est fixée selon le cas par ordonnance du juge d'instruction ou du président du tribunal saisi. La partie civile doit, soit dans sa plainte, soit dans le procès-verbal de constitution, faire élection de domicile au siège de la juridiction, faute de quoi elle ne peut invoquer le défaut de signification des actes pour lesquels cette formalité est prévue.

CHAPITRE II

DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR VOIE D'INTERVENTION

Art. 293. — La constitution de la partie civile peut intervenir à tout moment de la poursuite, de l'instruction et des débats à l'audience mais au plus tard avant la fin des débats. Elle n'est soumise à aucune forme spéciale, si ce n'est celle de faire élection de domicile au siège de la juridiction saisie, sous la sanction prévue au 2^e alinéa de l'article 292.

La personne qui se déclare partie civile ne peut plus être entendue comme témoin. La partie civile peut former dans l'acte de constitution sa demande de restitution ou dommages-intérêts et déclarer ne pas vouloir comparaître au jugement. En ce cas la décision sera réputée contradictoire à son égard.

Art. 294. — La partie civile dans le cas d'acquiescement ou d'absolution de l'accusé, peut demander réparation du dommage résultant d'une faute de celui-ci, distincte du crime visé par la poursuite, mais résultant des faits qui sont l'objet de ladite poursuite.

CHAPITRE III

DES RECOURS CONTRE LES PARTIES CIVILES

Art. 295. — Lorsque, sur une plainte visant une personne dénommée avec constitution de partie civile, une information a été ouverte puis clôturée par une ordonnance de non-lieu, la personne visée dans la plainte peut demander des dommages-intérêts à la partie civile, sans préjudice d'une poursuite pénale pour dénonciation calomnieuse.

La demande peut être portée, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant le tribunal civil. Dans les deux cas, l'action doit être introduite avant l'expiration d'un délai de trois mois, à compter du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Le demandeur porte son action devant le tribunal correctionnel ; elle est introduite par voie de citation devant le tribunal où l'affaire a été instruite.

Art. 296. — La procédure suivie est celle prévue pour la poursuite des délits par voie de citation directe, tant en première instance qu'en appel. Cependant les débats ont lieu en chambre du conseil, et le dossier d'information qui motive la demande est communiqué au tribunal et aux parties par les soins du greffier.

Art. 297. — Lorsque sur plainte avec constitution de partie civile, a été rendue une ordonnance de renvoi devant une juridiction de jugement, lorsqu'une partie civile a mis en mouvement l'action publique en poursuivant une personne par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel et de simple police, et lorsque la juridiction a acquitté ou relaxé en déclarant l'action non fondée, le prévenu peut demander des dommages-intérêts à la partie civile, sans préjudice d'une poursuite pénale pour dénonciation calomnieuse.

La demande peut être portée, soit devant le tribunal civil, soit devant la juridiction répressive qui a prononcé la décision de relaxe ou d'acquiescement et dans le délai de trois mois à partir du jour où celle-ci est devenue définitive.

Devant la juridiction répressive, la demande peut être formée par conclusions du prévenu accusé immédiatement déposées contre la partie civile.

La procédure prévue à l'article précédent est suivie tant en première instance qu'en appel.

Art. 298. — Dans les cas prévus aux deux articles précédents, si le tribunal condamne la partie civile à des dommages-intérêts, il peut en outre ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

LIVRE II

DU JUGEMENT DES CRIMES, DELITS ET CONTRAVENTIONS

TITRE PREMIER

Dispositions communes

CHAPITRE PREMIER

DE LA SAISINE DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Art. 299. — La cour criminelle est saisie par l'arrêt de renvoi et de mise en accusation.

Art. 300. — Les tribunaux correctionnels et de simple police sont saisis :

Par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou l'arrêt de la chambre d'accusation ;

Par la citation délivrée aux parties à la requête soit du ministère public soit de la partie civile ;

Par la comparution volontaire des parties, spontanément ou sur simple avertissement.

En matière de délit flagrant par application de la procédure prévue par l'article 227.

Art. 301. — La citation est délivrée dans les formes et délais prévus aux articles 135 à 149 du présent code.

L'avertissement est délivré sans formes ni délais, par voie administrative ou par tout autre moyen. Il précise la qualification donnée aux faits poursuivis et le texte de loi dont il est fait application.

Tout plaignant est avisé par le parquet de la date de l'audience.

DE LA PUBLICITE ET DE LA POLICE DE L'AUDIENCE

Art. 302. — Les audiences sont publiques. Néanmoins, la cour ou le tribunal peut, en constatant que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner, par arrêt ou jugement motivé rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.

Le huis clos ordonné s'applique au prononcé des jugements séparés statuant sur des incidents ou exceptions.
La décision sur le fond doit toujours être prononcée en audience publique.

Art. 303. — Le président a la police de l'audience et la direction des débats. Il a le devoir de rejeter tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans espoir d'obtenir plus de certitude dans les résultats. Il peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Art. 304. — Dès l'ouverture de l'audience l'emploi de tout appareil photographique ou de prise de vues cinématographiques ou de télévision, ou encore d'enregistrement ou de diffusion sonores est interdit sous peine d'une amende de 500 à 50 000 francs, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre III du livre IV. La confiscation de l'appareil utilisé peut en outre être prononcée.

Art. 305. — Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion.

Si l'intéressé résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans par le tribunal correctionnel ou la cour.

Si le président estime inutile l'application d'une peine, l'auteur du désordre est contraint par la force publique à quitter l'audience.

Le tout sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Art. 306. — Si l'ordre est troublé à l'audience par l'accusé ou le prévenu, il lui est fait application des dispositions de l'article précéden.

L'accusé ou le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la cour ou du tribunal. Il est reconduit en fin de débats à l'audience, où la décision est rendue en sa présence.

Si l'accusé ou le prévenu persiste dans une attitude indisciplinée ou irrespectueuse, le président peut ordonner que la décision, publiquement rendue hors de sa présence, lui sera notifiée par le greffier, hors de l'audience. Le greffier donne, dans les mêmes conditions, au condamné les avertissements prévus par la loi en matière de sursis s'il y a lieu.

CHAPITRE III

DE LA COMPARUTION ET DU DEFAUT DES PARTIES

Art. 307. — Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, l'accusé ou le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique. Il comparait libre et seulément accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Art. 308. — Si un accusé refuse de comparaître, il est dressé procès-verbal de son refus. Le président peut soit ordonner qu'il soit amené par la force devant la cour, soit décider que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Dans ce dernier cas, toutes décisions définitives ou avant-dernier-droit seront réputées contradictoires notifiées par le greffier à l'accusé aussitôt après leur prononcé.

Art. 309. — Le prévenu doit comparaître en personne.

Il peut toutefois se faire représenter lorsque les débats sont limités aux seuls intérêts civils.

Il peut également se faire représenter lorsqu'aucune peine d'emprisonnement correctionnel n'est encore encourue.

Art. 310. — Lorsqu'il encourt une peine d'emprisonnement, si de sérieux motifs s'opposent à ce qu'il se présente à l'audience, le prévenu peut demander à être jugé en son absence. La demande est formulée par lettre adressée au président de la juridiction.

Si la demande est agréée, l'avocat, s'il en est constitué un, est entendu en ses moyens de défense et le jugement ou l'arrêt est rendu contradictoirement.

Si la comparution est jugée nécessaire, le prévenu est réassigné.

Art. 311. — Si un prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal correctionnel ou la cour d'appel, et s'il existe des motifs graves de ne point différer le jugement de l'affaire, la juridiction saisie ordonne par décision spéciale et motivée que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile, à l'hôpital ou à la prison par un magistrat à cet effet commis, assisté d'un greffier, procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Les débats sont ensuite repris, et le défenseur du prévenu est entendu s'il se présente.

Art. 312. — Le civilement responsable, l'assureur et la partie civile peuvent toujours se faire représenter.

Art. 313. — Les jugements et arrêts sont contradictoires à l'égard du prévenu ou de l'accusé :

1° Dès lors qu'il a été présent à un moment quelconque des débats ;

2° Lorsque le prévenu s'est fait représenter ou a été autorisé à être jugé en son absence dans les cas prévus aux articles 309 et 310 ci-dessus.

Art. 314. — Les jugements et arrêts sont réputés contradictoires :

1° Si le prévenu, régulièrement cité à personne, ne comparait pas et ne fournit aucune excuse valable ;

2° S'il est établi que la copie de la citation délivrée à domicile, en matière ou au parquet a été effectivement remise au prévenu en temps utile, et si celui-ci ne comparait pas sans justifier d'une excuse valable ;

3° Dans les cas prévus aux articles 306, alinéa 3 et 308 ci-dessus ;

4° Lorsque, les débats ayant eu lieu contradictoirement en audience foraine, le jugement est rendu au siège de la juridiction.

Art. 315. — Tous autres jugements et arrêts contre un accusé ou un prévenu non comparant sont rendus par défaut.

Art. 316. — A l'égard du civilement responsable, de l'assureur et de la partie civile, toutes décisions sont contradictoires s'ils ont comparu ou se sont fait représenter ; les décisions sont rendues par défaut dans le cas contraire.

Art. 317. — Toutefois, les décisions sont réputées contradictoires à l'égard de la partie civile dans le cas prévu à l'article 293 ci-dessus, alinéa 4.

TITRE II

Du jugement des crimes

CHAPITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DES SESSIONS DES COURS CRIMINELLES

Art. 318. — Les cours criminelles appelées à juger les individus accusés de crime sont instituées et sont composées conformément aux règles édictées par la loi d'organisation judiciaire.

Il y a normalement deux sessions par an pour chaque cour criminelle. Des sessions supplémentaires peuvent être tenues si le nombre des affaires à juger l'exige.

Art. 319. — La tenue d'une session de cour criminelle est fixée par ordonnance du président de la cour d'appel, après avis du procureur général.

Lorsque les circonstances l'exigent, le président de la cour d'appel peut décider sur les réquisitions du procureur général, que la cour criminelle tiendra audience hors de son siège ordinaire pour une ou plusieurs affaires particulières.

Art. 320. — Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour criminelle sur proposition du procureur général.

CHAPITRE II

DES ACTES PREPARATOIRES AUX DEBATS

Section 1 : De la mise en état des affaires inscrites au rôle :

Art. 321. — Dès que le rôle d'une session est arrêté, le procureur général en informe le magistrat du ministère public du lieu où doit siéger la cour criminelle. Il fait procéder au transfert de l'accusé et au transport des pièces à conviction ainsi que du dossier de la procédure au greffe du siège de la cour criminelle.

Art. 322. — Huit jours au moins avant l'ouverture des débats, l'arrêt de renvoi, la liste des assesseurs et la liste des témoins que le ministère public se propose de faire entendre et la date prévue pour l'ouverture des débats doivent être notifiés par le greffier. L'accusé peut prononcer à ce délai.

Art. 323. — Si la partie civile ou l'accusé se proposent de faire entendre des témoins, ils doivent en notifier la liste au ministère public trois jours au moins avant l'audience.

Les frais de citations et indemnités desdits témoins sont à la charge de la partie qui les fait entendre, sauf décision contraire de la cour.

Art. 324. — Le ministère public s'assure que chacun des assesseurs inscrits sur la liste annuelle est présent et sera en mesure de répondre à la convocation qui lui sera adressée pour le tirage au sort.

Art. 325. — Avant l'ouverture de la session, le président, si l'information lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis en clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Il y procède lui-même ou par délégation.

Les pièces du complètement d'information sont jointes au dossier de la procédure et déposées au greffe de la cour d'appel. Le procureur général et les conseils des parties peuvent en prendre connaissance. Ils sont avisés à cet effet par le greffier.

Art. 326. — Le président peut ordonner la jonction de plusieurs procédures concernant un même crime et renvoyant différents accusés devant la même cour criminelle, ou concernant un même accusé renvoyé devant la même cour pour des crimes différents.

Art. 327. — Le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du procureur général, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

Art. 328. — Huit jours au moins avant le jour des débats, le président procède à un interrogatoire de l'accusé. L'accusé en liberté provisoire est convoqué par voie administrative.

Le président s'assure que l'accusé a bien reçu les notifications prescrites à l'article 322 ci-dessus.

Si l'accusé n'a pas fait choix d'un défenseur, le président lui en désigne un d'office, conformément aux dispositions de l'article 48 du présent code. Procès-verbal est dressé de ces opérations.

Le président de la cour criminelle peut déléguer pour ces formalités un magistrat résidant au siège de la cour criminelle.

Section 2 : De la formation des cours criminelles :

Art. 329. — Le jury de la cour criminelle est désigné pour l'ensemble des affaires inscrites au rôle de la session.

Art. 330. — Le tirage au sort est effectué par le président de la cour criminelle au plus tard la veille de l'ouverture de la session. A cet effet, les accusés détenus sortis de la prison, les accusés laissés libres sont convoqués par voie administrative ainsi que les défenseurs constitués ou commis d'office.

Les assesseurs figurant sur la liste annuelle sont convoqués par voie administrative. Ils sont tenus de se présenter, sous peine des sanctions prévues à l'article 80 contre les témoins défallants.

Le tirage au sort est effectué publiquement en présence du ministère public. A mesure de l'appel, le greffier met dans une urne une carte au nom de chacun des assesseurs présents qui n'est ni excusé ni dispensé.

Le président procède ensuite au tirage.

Art. 331. — Le ministère public et l'accusé peuvent récuser chacun quatre assesseurs, sans donner les motifs de leur récusation.

S'il y a plusieurs accusés dans une même affaire, ceux-ci peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ; ils ne peuvent ensemble récuser plus de quatre assesseurs.

Si les accusés ne se concertent pas, le sort règle entre eux l'ordre dans lequel ils exercent leur droit de récusation. Les assesseurs récusés par un seul accusé le sont pour tous, jusqu'à ce que le nombre maximum de quatre récusations soit épuisé.

Art. 332. — Un ou plusieurs assesseurs supplémentaires peuvent être tirés au sort. Ils sont tenus de suivre les débats s'ils n'en sont dispensés par le président.

Art. 333. — Aucune récusation ne sera plus admise lorsqu'il en aura été prononcé un nombre égal à la différence entre le total des noms placés dans l'urne et le nombre d'assesseurs titulaires et suppléants à désigner.

Art. 334. — Le greffier dresse procès-verbal des opérations.

CHAPITRE III

DES DEBATS

Art. 335. — Le président de la cour criminelle est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures utiles pour découvrir la vérité.

Art. 336. — Après avoir procédé à l'appel des parties, de leurs défenseurs et des assesseurs, le président donne lecture à ces derniers, debouts et découverts, de la formule de serment suivante :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. »

Chacun des assesseurs, appelé individuellement par le président, répond en levant la main droite : « je le jure ».
Après le serment, le président invite les assesseurs à prendre place au bureau de la cour.

Art. 337. — L'huissier de service fait l'appel des témoins. Ceux-ci se retirent dans la chambre qui leur est réservée.
Après quoi, le président invite le greffier à lire à haute et intelligible voix l'arrêt de renvoi et de mise en accusation.

Art. 338. — Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Art. 339. — Les témoins produits par le ministère public sont entendus en premier lieu, puis ceux cités par la partie civile et enfin ceux dénoncés par l'accusé conformément à l'article 323.

Les experts sont ensuite entendus sous serment.
Le président peut toutefois, suivant qu'il lui paraîtra plus à propos, procéder aux auditions dans un ordre différent.
Les dispositions des articles 90 à 104 sont observées à l'occasion de l'audition des témoins.

Art. 340. — Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins. Le ministère public pose directement ses questions. Les assesseurs, l'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président.

Art. 341. — Il est donné lecture, s'il y a lieu, des dépositions écrites ou autres pièces du dossier auxquelles s'attache une force probante particulière.
Les pièces à conviction saisies sont présentées si le président le juge utile.

Art. 342. — En tout état de cause, la cour peut ordonner d'office ou la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Art. 343. — Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le ministère public prend ses réquisitions. L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé et son conseil doivent toujours avoir la parole les derniers.
Le président déclare les débats terminés. L'audience est suspendue et la cour se retire dans la chambre des délibérations.

Art. 344. — La cour délibère sur toutes les questions de fait et de droit concernant tant l'action publique que l'action civile.
Les décisions sont prises à la majorité, sans qu'il soit nécessaire de la constater dans le corps de l'arrêt.

Art. 345. — A la reprise de l'audience, le président fait comparaître l'accusé et donne lecture de l'arrêt de la cour. Il énumère les textes de loi dont il est fait application. Il en donne lecture intégrale à l'audience si l'une des parties le requiert.

Art. 346. — Lorsque l'accusé est absous ou acquitté, il est immédiatement mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 347. — La cour statue, s'il y a lieu sur la demande de réparations formulée par la partie civile, même au cas d'acquiescement ou d'absolution, conformément aux dispositions de l'article 294.
Elle statue éventuellement sur toute demande de dommages-intérêts formée par l'accusé acquitté, conformément aux dispositions de l'article 297.

Art. 348. — Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses de l'accusé.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président.
Art. 349. — Lorsqu'un accusé condamné par défaut est retrouvé, l'arrêt de condamnation est mis à néant et il est procédé à de nouveaux débats.

TITRE III

Du jugement des délits

CHAPITRE UNIQUE

Section 1 : Du tribunal correctionnel et de simple police :

Art. 350. — Le tribunal correctionnel et de simple police juge les délits.
Sa composition et les règles de son fonctionnement sont déterminées par la loi d'organisation judiciaire.

Art. 351. — Dans les tribunaux de première instance, les magistrats ayant effectué personnellement des actes de poursuite ne peuvent siéger comme juges

Section 2 : Du jugement des délits flagrants :

Art. 352. — L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République, le juge résident ou le juge de paix, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur le champ à l'audience du tribunal conformément aux dispositions de l'article 227 du présent code, sous réserve des dispositions de l'article 228.

Si ce jour-là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement réuni.

Art. 353. — Les témoins peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous peine des sanctions portées à l'article 80.

Art. 354. — Le prévenu est averti qu'il peut, s'il le désire, disposer d'un délai de trois jours pour organiser sa défense.

Art. 355. — Il est ensuite procédé conformément aux règles de la section 3 du présent chapitre.

Section 3 : De la procédure ordinaire :

Art. 356. — L'huissier de service procède à l'appel du prévenu, de la personne civilement responsable, de la partie civile, de l'assureur de responsabilité et des témoins ou experts.

Le président vérifie l'identité du prévenu et lui rappelle les faits pour lesquels il est poursuivi.

Art. 357. — Les débats se déroulent conformément aux dispositions des articles 338 à 342.

Art. 358. — Lorsque le président estime suffisante l'instruction à l'audience, la partie civile est entendue en sa demande ; puis le ministère public, s'il est représenté, prend ses réquisitions. Si le ministère public n'est pas représenté et que le procureur de la République ait adressé au tribunal des réquisitions écrites, le greffier en donne lecture.

Le prévenu présente sa défense. La personne civilement responsable et l'assureur de responsabilité développent leurs conclusions s'il y a lieu. En cas de répliques, le prévenu ou son conseil doivent toujours avoir la parole les derniers.

Art. 359. — Le jugement est rendu, soit à l'audience même à laquelle ont lieu les débats, soit à une audience ultérieure. Dans ce dernier cas, le président doit préciser la date de l'audience à laquelle le jugement sera prononcé. Si les débats ont eu lieu en audience foraine le président doit en outre préciser si le jugement sera rendu au siège de l'audience foraine ou au siège de la juridiction.

Art. 360. — Le tribunal peut, avant-dire-droit sur le front, ordonner un supplément d'information. Le président du tribunal peut y procéder lui-même, ou déléguer à tout autre magistrat territorialement compétent.

Les articles 236 et suivants doivent être appliqués par le magistrat chargé du supplément d'information, ou ses délégués.

Art. 361. — Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Si le tribunal estime que la culpabilité du prévenu n'est pas suffisamment établie, il relaxe celui-ci au bénéfice du doute, sans peine ni dépens.

Si le tribunal estime que le fait poursuivi est établi et constitue un délit à la charge du prévenu, il prononce la peine.

Si une peine de six mois d'emprisonnement au moins est prononcée, le tribunal peut décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le condamné.

Le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt décerné par le tribunal continue à produire son effet même en cas d'opposition ou d'appel.

Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, à la faculté de donner main-levée de ces mandats par décision spéciale et motivée.

Le prévenu peut, en tout état de cause, former une demande de mise en liberté provisoire sur laquelle il doit être statué à la première audience utile.

Art. 362. — Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'action civile par le même jugement. Il peut ordonner que tout ou partie des dommages-intérêts alloués sera versé à la partie civile à titre provisionnel nonobstant opposition ou appel. Il peut également accorder à la partie civile une provision, exigible nonobstant opposition ou appel, lorsqu'il ordonne une mesure préparatoire avant de statuer sur la demande de dommages-intérêts.

Art. 363. — Si le tribunal estime que le fait dont il est saisi ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 364. — Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal se déclare incompétent et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Il peut décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 365. — Tout prévenu qui a été relaxé ou absous, ou condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis ou à une simple peine d'amende, est immédiatement mis en liberté nonobstant appel.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de sa punition aura atteint celle de la peine prononcée.

Art. 366. — Le tribunal statue, par jugement distinct sur la demande de dommages-intérêts présentée par le prévenu relaxé contre la partie civile dans le cas prévu par l'article 297.

Art. 367. — Les formalités prévues à l'article 348 doivent être observées.

TITRE IV

Du jugement des contraventions

CHAPITRE PREMIER

DE L'AMENDE DE COMPOSITION

Art. 368 (mod. par ord. 20 du 10-7-70). — Lorsqu'il n'y a pas de partie civile constituée et que la contravention n'est punie par la loi que d'une peine d'amende, le parquet compétent informe le contrevenant de la faculté qui lui est laissée de verser à titre d'amende de composition une somme qui est fixée par le parquet conformément au mode de calcul déterminé par un décret (1).

Il en est de même pour les contraventions punies d'amende et d'emprisonnement lorsque, eu égard aux circonstances, le parquet n'estime pas devoir pourchasser en vue de l'application d'une peine d'emprisonnement.

L'avis est notifié au contrevenant par voie administrative ou postale. Il précise que le paiement doit être effectué dans les trente jours, soit à la greffe de la juridiction, soit entre les mains du commissaire de police ou de la gendarmerie, faute de quoi, la poursuite sera exercée conformément aux articles ci-dessous.

Art. 369. — Les commissaires de police et chefs des brigades des gendarmeries transmettent sans délai les sommes recouvrées au greffier chargé de les centraliser, et d'en verser le montant au trésor comme dit à l'article 485. Avis du recouvrement est donné en même temps au parquet.

Faute d'avoir reçu avis du paiement dans les deux mois de la remise de la notification faite au contrevenant, le parquet fait citer ce dernier devant le tribunal.

Art. 370. — Le paiement de l'amende de composition implique reconnaissance de l'infraction. Il éteint l'action publique et tient lieu de jugement pour la détermination de la récidive.

Art. 371 (mod. par ord. 20 du 10-7-70). — Dans les cas spécialement prévus par décrets, et notamment en matière de circulation, les contraventions peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur (1).

Le paiement produit les effets décrits à l'article précédent.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE EN SIMPLE POLICE

Art. 372. — Le tribunal correctionnel et de simple police est saisi conformément aux dispositions de l'article 300 et procède comme prévu en matière de délits aux articles 356 à 367 du présent code.

Si le tribunal estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

S'il estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action publique.

Si le fait paraît devoir être qualifié crime, le tribunal se déclare incompétent et renvoie le ministère public à se pourvoir.

Si le fait paraît être qualifié délit, le tribunal de première instance ou la section de tribunal ou la justice de paix, si le délit ressortit à sa compétence, en retient la connaissance. Le prévenu a le droit de demander le renvoi à une audience ultérieure pour organiser sa défense.

Si le délit n'est pas de la compétence du juge de paix, celui-ci le constate et renvoie le ministère public à se pourvoir.

(1) Décret 150 du 9-7-70 portant fixation de l'amende forfaitaire.

Article premier. — Le montant de l'amende de composition est fixé comme suit :

- 1^o 500 francs pour les contraventions prévues à l'article 349 du code pénal numéros : 2, 6, 19, 22, 23, 26, 30 ;
- 2^o 1 000 francs pour les contraventions prévues à l'article 349 du code pénal numéros : 7, 8, 9, 13, 14, 24, 27, 29 ;
- 3^o 2 000 francs pour les contraventions prévues à l'article 349 du code pénal numéros : 1, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 25, 28.

TITRE V

Des voies de recours

CHAPITRE PREMIER

DE L'OPPOSITION AUX JUGEMENTS PAR DEFAUT

Section 1 : Du défaut et de l'opposition :

Art. 373. — Les jugements doivent être signifiés conformément aux dispositions de l'article 148 à toutes les parties défaillantes.

Le jugement par défaut est non avenu si l'accusé ou le prévenu forme opposition à son exécution. Celui-ci peut toutefois limiter son opposition aux dispositions civiles de la décision. L'assureur de responsabilité peut également former une opposition limitée aux dispositions civiles du jugement, aux lieux et places de son assuré.

L'opposition est notifiée au ministère public. Celui-ci doit en aviser la partie civile. L'opposition limitée aux dispositions civiles du jugement doit être notifiée directement par l'opposant aux autres parties.

Art. 374. — L'opposition doit être formée dans le délai de dix jours qui court de la date de la signification qu'elle ait été faite à personne, à domicile, à la mairie ou au parquet.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, s'il n'est pas établi que l'intéressé ait eu connaissance de la décision, le délai court à compter du jour où le condamné en a effectivement connaissance et l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Si le condamné réside à l'étranger, le délai de 10 jours est allongé d'un mois supplémentaire.

Art. 375. — Le civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement rendu par défaut à leur rencontre.

Cette opposition est toujours limitée aux intérêts civils et aux dépens. Elle doit être formée dans les délais prévus à l'article 374, lesquels courent à compter de la date de signification, quel qu'en soit le mode.

Section 2 : De l'itératif défaut :

Art. 376. — Tout opposant est tenu de faire connaître au moment de son opposition, le domicile réel auquel il peut être cité devant la juridiction qui doit statuer sur son opposition.

L'opposant peut être cité verbalement pour une audience déterminée, au moment où il forme opposition. Cette citation est constatée par procès-verbal

A défaut, l'opposant doit être cité dans les formes prévues par les articles 135 et suivants.

Si l'opposant ne comparait pas, son opposition est déclarée non avenu

Le jugement d'itératif défaut n'est pas susceptible de nouvelle opposition

Section 1 : Des conditions de recevabilité de l'appel :

Paragraphe 1 : De la faculté d'appeler :

Art. 377. — Les jugements rendus en matière correctionnelle et de simple police peuvent être attaqués par la voie de l'appel. L'appel peut être limité à une ou plusieurs des dispositions du jugement attaqué. La faculté d'appeler appartient :

- 1° Au prévenu ;
- 2° Au civilement responsable ;
- 3° A l'assureur de responsabilité, quant aux intérêts civils du prévenu ou du civilement responsable ;
- 4° A la partie civile, quant à ses intérêts civils ;
- 5° Au procureur de la République ;
- 6° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- 7° Au procureur général.

Art. 378. — Le président de la juridiction a l'obligation de déclarer au début de chaque audience, que les jugements à intervenir pourront être frappés d'appel et que l'appel devra être formé au greffe dans le délai de dix jours à peine d'irrecevabilité.

Paragraphe 2 : Des formes de l'appel :

Art. 379. — La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué, ou au greffier de l'audience foraine.

Cette déclaration doit être signée par l'appelant lui-même, par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Si la partie ne réside pas au siège de la juridiction, elle peut former appel par lettre recommandée ou par télégramme dressés au greffier du tribunal qui a rendu la décision attaquée.

Le cachet de la poste fait foi de la date d'expédition.

L'appel est recevable si l'expédition a été faite dans les délais fixés au paragraphe 3 de la présente section.

Le greffier dresse un acte auquel il annexe la lettre ou le télégramme de l'appelant.

Art. 380. — Le détenu peut faire connaître sa volonté d'interjeter appel au gardien-chef de l'établissement où il est détenu. Celui-ci se fait remettre une déclaration écrite par le détenu ou la rédige lui-même si ce dernier ne sait pas écrire.

La déclaration est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué avec mention de la date de la remise ou rédaction ; elle est annexée à l'acte d'appel dressé par le greffier.

Art. 381. — Le procureur général forme son appel par déclaration au greffe de la cour d'appel, qui transmet au greffe de la juridiction intéressée une expédition de l'acte d'appel.

Le procureur de la République forme appel au greffe de son siège.

Paragraphe 3 : Des délais d'appel :

Art. 382. — Sous réserve des dispositions des articles 383 et 385, l'appel doit être interjeté dans le délai de dix jours contre les jugements rendus au siège du tribunal de vingt jours contre les jugements rendus en audience foraine.

Pour les parties autres que le ministère public ce délai court :

Du prononcé du jugement, s'il est contradictoire ;
De la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, s'il est réputé contradictoire, par défaut ou sur itératif défaut.

Pour le procureur de la République, le délai d'appel court :

Du prononcé du jugement rendu par le tribunal de première instance ;

Du jour de l'arrivée au parquet de l'avis des jugements rendus par une section du tribunal ou une justice de paix, cet avis doit lui être adressé le jour même de l'audience.

Art. 383. — A l'égard du procureur général le délai d'appel est de :

Deux mois contre les jugements rendus au siège de la cour ;

Trois mois contre les décisions des tribunaux de première instance hors le siège de la cour ;

Quatre mois contre les décisions rendues par les sections de tribunal et les justices de paix.

Art. 384. — En cas d'appel d'une des parties, les autres parties ont un délai supplémentaire ou, suivant le cas, un nouveau délai de cinq jours pour former appel incident.

Ce délai court de la date à laquelle elles ont connaissance de l'appel principal.

Art. 385. — Lorsque le tribunal a statué sur une demande de mise en liberté provisoire, l'appel ne peut être formé que par le prévenu ou le procureur de la République dans le délai de vingt-quatre heures qui court :

Contre le prévenu du jour du prononcé de la décision ;

Contre le procureur de la République du jour de la réception à son parquet de l'avis télégraphique qui doit lui être adressé dès la fin de l'audience et, en tout état de cause, du quinzième jour suivant l'expédition de l'avis.

Art. 386. — Le prévenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Art. 387. — L'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires statuant sur les incidents ou des exceptions, y compris les exceptions d'incompétence n'est recevable qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ce dernier, à moins que le jugement n'accueille une exception mettant fin à la procédure.

En cas de contestation sur la recevabilité d'un tel appel, le greffier en réfère au président de la juridiction, qui décide si l'appel doit être ou non enregistré.

Section 2 : Des effets de l'appel :

Art. 388. — Pendant le délai d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement. Néanmoins, le délai d'appel du procureur général prévu à l'article 383 n'est pas suspensif.

Les dispositions des articles 362 et 365 sont exécutoires, nonobstant appel.

Art. 389. — Si la cour est saisie par l'appel du ministère public, elle statue sur l'action publique avec une pleine liberté d'appréciation, dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

Si la cour est saisie par l'appel non limité d'un prévenu condamné, elle statue tant sur l'action publique que sur l'action civile, sans pouvoir égarer le sort du prévenu.

Si la cour est saisie par l'appel de l'assureur de responsabilité agissant pour le compte de son assuré, ou par appel du civilement responsable, ou par l'appel de la partie civile, elle ne statue que sur l'action civile et ne peut modifier le jugement dans un sens défavorable à l'appelant.

Art. 390. — La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle. Toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

Section 3 : De la procédure en cause d'appel :

Art. 391. — Aucun magistrat ayant accompli un acte de poursuite ou ayant participé au jugement ne peut siéger en cause d'appel comme président ou comme conseiller.

Art. 392. — Les règles édictées par les articles 356 et suivants pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes :

Art. 393. — Tout prévenu détenu dans un établissement pénitentiaire établi au siège de la cour est conduit par la force publique à l'audience à la diligence du procureur général.

Le prévenu détenu hors du siège de la cour n'est transféré et conduit à l'audience que si la cour estime sa comparution nécessaire.

L'appel formé, soit par un prévenu détenu, soit contre un prévenu détenu, emporte de plein droit citation à la première audience utile de la cour d'appel, sans qu'il y ait à tenir compte des délais de distance.

A la diligence du ministère public, le prévenu détenu doit être informé par voie administrative de la date de l'audience à laquelle sera examiné son affaire et de la faculté qui lui est accordée de se faire défendre par un avocat, ou s'adresser à la cour tels mémoires ou requêtes qui lui paraîtront utiles.

L'arrêt est réputé contradictoire à l'égard du prévenu ainsi avisé.

Art. 394. — Le prévenu non détenu, qu'il soit appelant ou intimé, peut dans tous les cas déclarer qu'il renonce à comparaître devant la cour d'appel.

Dans ce cas, la cour juge d'après les pièces du dossier, et l'arrêt est réputé contradictoire à l'égard du prévenu non présent.

Art. 395. — Le prévenu non détenu peut déclarer qu'il sera représenté aux débats par un avocat.

L'arrêt rendu en présence de l'avocat est contradictoire.

Art. 396. — La cour peut ordonner la comparution du prévenu non détenu, s'il est passible d'une peine d'emprisonnement. Dans ce cas, le prévenu doit être cité de nouveau.

Art. 397. — Les débats sont précédés d'un rapport oral fait par un des membres de la cour.

Art. 398. — Si une demande d'annulation pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité a été présentée, la cour l'examine. Si elle reconnaît la demande fondée et annule le jugement, elle évoque et statue sur le fond.

Art. 399. — Les témoins et les experts ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition.

Le prévenu est interrogé s'il est présent. S'il n'est pas présent lecture est donnée

de ses déclarations faites au cours des débats de première instance. Il en est de même pour les témoins.

Art. 400. — Lorsque l'instruction à l'audience est terminée, la parole est donnée aux parties appelantes puis aux intimés. S'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers. L'appelant qui ne comparait pas peut adresser à la cour une requête contenant ses moyens d'appel.

Art. 401. — Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens d'appel. Toutefois, les dépens d'appel sont laissés à la charge du trésor public si l'appel principal émane du ministère public.

Si la cour estime devoir réformer le jugement entrepris, elle statue conformément aux règles fixées par les articles 361 à 364 pour le tribunal correctionnel.

Section 4 : De l'opposition aux arrêts de la cour :

Art. 402. — Les arrêts rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans les conditions prévues aux articles 373 à 376.

CHAPITRE III

DES DEMANDES EN REVISION

Art. 403. — La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui ait statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit :

1^o Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées, propre à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2^o Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3^o Lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4^o Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats son représentées, de nature à établir l'innocence du condamné ;

5^o Lorsqu'un arrêt soit de la cour d'appel soit d'une cour criminelle comporte une erreur matérielle ou une erreur de droit manifeste, de nature à avoir pu influencer sur la décision de condamnation.

Art. 404. — Le droit de demander la révision appartient :

1^o Au ministre de la Justice dans tous les cas ;

2^o Au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal dans les cas prévus aux numéros 1^o à 4^o de l'article précédent ;

30 Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse, dans les cas où le condamné aurait pu la demander lui-même.

Art. 405. — La demande est portée devant l'assemblée générale de la cour d'appel, à la diligence du procureur général. L'assemblée de la cour d'appel peut prononcer la suspension de l'exécution de la peine.

Art. 406. — Si l'affaire n'est pas en état, la cour prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes investigations sur le fond propres à mettre la vérité en évidence.

Art. 407. — Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond. Elle rejette la demande si elle est mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée.

Art. 408. — Qu'il soit ou non possible de procéder à de nouveaux débats, la cour évoque et statue au fond, en présence des parties civiles, s'il y en a eu au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire des morts.

Art. 409. — La décision d'où résulte l'innocence du condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demande des dommages-intérêts appartient à son conjoint, à ses ascendants et à ses descendants ainsi qu'aux parents plus éloignés, mais dans la mesure seulement où ces derniers justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation. La demande est recevable en tout état de la procédure de révision.

Art. 410. — Si le demandeur le requiert, l'arrêt de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation dans la localité ou le chef-lieu de la sous-préfecture où le crime ou délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée.

Dans les mêmes conditions, il est ordonné que l'arrêt soit publié par extraits au journal officiel et dans deux journaux au choix de la cour.

Art. 411. — Les dommages-intérêts sont à la charge de l'Etat sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice en matière pénale.

Art. 412. — Les frais de l'instance sont avancés par le trésor. Le demandeur en révision qui succombe est condamné à tous les frais.

TITRE VI

De la minute des jugements et arrêts

Art. 413. — Les jugements et arrêts sont rédigés en minutes par le greffier. Ils sont signés par le président de la juridiction et le greffier.

Art. 414. — Les jugements et arrêts portant la date à laquelle ils ont été rendus et mentionnent les noms des magistrats et du greffier. Ils constatent la présence du ministère public à l'audience, quand il y a lieu. Les arrêts correctionnels mentionnent le nom du rapporteur.

Art. 415. — Tout jugement ou arrêt doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables et les condamnations pénales ou civiles.

Art. 416. — La cour d'appel peut se borner à déclarer qu'elle adopte les motifs des premiers juges et confirme la décision en toutes ses dispositions.

Art. 417. — Tout jugement ou arrêt statue sur les dépens.

Art. 418. — Les minutes sont déposées au greffe de la juridiction qui a statué et conservées par le greffier. Celui-ci répond de toute perte altération ou dégradation et peut être condamné pour sa négligence à une amende civile de 200 à 10 000 francs.

Les minutes des cours criminelles sont déposées, suivant le cas, au greffe soit de la cour d'appel soit de la juridiction de première instance au siège de la cour criminelle.

LIVRE IV

Des procédures spéciales

TITRE PREMIER

Des poursuites concernant les mineurs

Art. 419. — Les magistrats ont qualité pour apprécier l'âge des individus déférés devant eux qui paraissent ou se prétendent mineurs lorsqu'il n'y aurait ni acte de naissance ni jugement supplétif d'acte de naissance. En cas de contestation, l'âge sera déterminé par un examen somatique.

Art. 420. — Le juge d'instruction ne pourra placer un inculpé mineur sous mandat de dépôt que par décision spéciale et motivée et pour une durée qui ne devra pas excéder six mois. Tout mineur maintenu en détention au delà de six mois devra faire l'objet d'un rapport à la chambre d'accusation, qui décidera si la détention doit être prolongée et prescrira toutes mesures utiles. Les mineurs de 13 ans ne pourront faire l'objet que de mesures de garde.

Art. 421. — Les affaires concernant les mineurs sont instruites et jugées en chambre du conseil lorsqu'il n'y a pas de co-prévenus ou de co-accusés majeurs.

Art. 422. — Aucune poursuite ou décision concernant un mineur ne pourra faire l'objet de compte rendu de presse. Les infractions seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 10 000 francs à 50 000 francs.

TITRE II

Des poursuites contre les membres du Gouvernement et contre certains fonctionnaires

Art. 423. — Lorsqu'un membre du Gouvernement aura commis dans l'exercice ou hors l'exercice de ses fonctions un crime ou un délit relevant de la compétence des juridictions ordinaires, l'action publique ne pourra être exercée que par le procureur général près la cour d'appel.

Si une instruction doit être ouverte, le président de la cour d'appel désignera parmi les membres de la cour ou ceux des tribunaux le magistrat appelé à remplir les fonctions de juge d'instruction. Le procureur général pourra déléguer un membre du parquet pour remplir les fonctions de ministère public en cour d'instruction.

Art. 424. — Lorsqu'un magistrat aura commis un crime ou un délit, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, le président de la cour d'appel et le procureur général désigneront respectivement le magistrat chargé de l'instruction et le magistrat chargé des fonctions de ministère public.

Ces magistrats seront d'un rang au moins égal à celui de l'inculpé. La chambre correctionnelle de la cour d'appel et la cour criminelle de Fort-Lamy seront respectivement compétentes suivant qu'il s'agira d'un délit ou d'un crime. Si des poursuites doivent être intentées contre le président de la cour d'appel ou le procureur général, l'ordre en sera donné par le ministre de la Justice. Il désignera s'il y a lieu le magistrat chargé d'exercer l'action publique. Les juridictions visées à l'alinéa 3 seront compétentes.

Art. 425. — Dans le cas de crime ou délit commis dans l'exercice ou hors l'exercice de ses fonctions par un préfet ou un sous-préfet autres que ceux de Fort-Lamy, l'assemblée générale de la cour d'appel, sur réquisitions du procureur général, désignera les juridictions d'instruction et de jugement, qui en seront saisies par le parquet établi auprès d'elles.

Ces juridictions seront désignées en dehors du ressort où l'inculpé se trouvait en fonctions.

Art. 426. — Dans tous les cas la poursuite sera commune aux co-auteurs et complices.

Art. 427. — Lorsqu'il y aura déclaration de partie civile, dans les cas prévus aux articles 424 et 425 ci-dessus, la mise en mouvement de l'action publique sera de droit, sous réserve de la recevabilité de la constitution.

TITRE III

Des infractions commises à l'audience

Art. 428. — Sous réserve des dispositions des articles 95 et 96, les infractions commises à l'audience des cours et tribunaux sont jugées d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

Art. 429. — S'il se commet une contravention de police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la cour dressent procès-verbal et procèdent séance tenante au jugement du contrevenant.

Art. 430. — S'il se commet un délit pendant la durée de l'audience, il est procédé comme il est dit à l'article précédent. Si une peine d'emprisonnement est prononcée, un mandat de dépôt peut être décerné contre le condamné.

Si le fait qualifié délit a été commis à l'audience d'un juge de paix et que le délit ne soit pas de ceux dont la connaissance lui est attribuée par la loi, le juge de paix en dresse procès-verbal qu'il transmet au magistrat du ministère public compétent. Si la peine encourue est celle de l'emprisonnement, le juge de paix peut ordonner l'arrestation du délinquant, pour être procédé conformément à la procédure de flagrant délit.

Art. 431. — Si un crime est commis pendant la durée de l'audience, le président de la juridiction après en avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits. Il transmet les pièces au magistrat du ministère public compétent et ordonne que l'auteur de l'infraction soit immédiatement conduit devant lui.

TITRE IV

Du faux

Art. 432. — Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux n'a été établie ou se trouve dans un dépôt public, ce magistrat peut se transporter pour procéder sur place aux examens et vérifications nécessaires. Il peut ordonner le transport au greffe des documents suspects.

Art. 433. — Le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier, qui dresse un procès-verbal de dépôt décrivant l'état de la pièce.

Le juge d'instruction, avant le dépôt au greffe, peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier, qui en fait un acte descriptif comme il est dit au premier alinéa du présent article.

Art. 434. — Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant contribué à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui peuvent être en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander qu'il lui en soit laissé une copie, ou une reproduction par photographie ou tout autre moyen, certifiée conforme par le greffier. Cette copie ou reproduction est mise au rang des minutes du dépositaire public jusqu'à restitution de la pièce originale.

Art. 435. — Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour, une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction recueille les observations du ministère public et des parties et décide s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Le tribunal ou la cour saisi d'une poursuite en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, peut décider qu'il n'y a pas lieu de surseoir au jugement et statuer incidemment sur l'exception de faux si cette juridiction estime que l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux ou d'un autre de faux.

Art. 436. — Lorsqu'un acte public ou authentique a été déclaré faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui a connu du faux ordonne qu'il soit rétabli rayé ou supprimé.

Les originaux, dûment rectifiés et revêtus de la mention de l'arrêt ou du jugement ainsi que les pièces de comparaison, sont restitués aux dépositaires publics et aux personnes qui les avaient remis dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle la décision est devenue définitive et ce par les soins du greffier et du ministère public.

Art. 437. — Lorsqu'il n'y a contestation ni sur la fausseté d'un document, ni sur l'auteur du faux, la procédure d'instruction préparatoire et la durée décrite au présent titre sont facultatives.

TITRE V

Des crimes et délits commis à l'étranger

Art. 438. — Tout Tchadien qui, en dehors du territoire s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi tchadienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions tchadiennes.

Tout Tchadien qui, en dehors du territoire, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi tchadienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions tchadiennes si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les délits d'atteinte à la sûreté de l'Etat et de contrefaçon du sceau de l'Etat ou des monnaies nationales ayant cours au Tchad, commis en dehors du territoire tchadien, sont punissables comme les délits commis sur ce territoire.

Les dispositions du présent article sont applicables au délinquant qui n'a acquis la nationalité tchadienne que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Art. 439. — Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions tchadiennes si le fait est puni à la fois par la loi tchadienne et par la loi étrangère, à condition que le fait principal ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Art. 440. — Tout étranger qui, hors du territoire tchadien, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours au Tchad, de papiers nationaux ou de billets de banque tchadiens, peut être poursuivi et jugé conformément aux lois tchadiennes s'il est arrêté au Tchad ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 441. — Dans les cas visés aux articles précédents, aucune poursuite ne peut être intentée si l'inculpé justifie qu'il a été définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Art. 442. — Est réputée commise sur le territoire, toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Tchad.

TITRE VI

De l'extradition

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION

Art. 443. — Sauf dispositions contraires résultant des traités ou conventions diplomatiques, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les prescriptions du présent titre.

Art. 444. — Aucune remise ne pourra être faite à un Gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent titre.

Art. 445. — Le Gouvernement tchadien peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, tout individu non-tchadien qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

Soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;

Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;

Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi tchadienne autorise la poursuite au Tchad, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Art. 446. — Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1^o Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;

2^o Les faits punis de peines délictuelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la loi de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement. En aucun cas, l'extradition n'est accordée si le fait n'est pas puni par la loi tchadienne d'une peine criminelle ou délictuelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas été encore jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement ou plus pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits sans égard aux taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi tchadienne comme infraction de droit commun.

Art. 447. — L'extradition n'est pas accordée dans les cas ci-après :

1^o Lorsque l'individu, objet de la demande, est de nationalité tchadienne cette qualité étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2^o Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;

3^o Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire tchadien ;

4^o Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire tchadien, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5^o Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et, d'une façon générale, toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte ;

Art. 454. — L'étranger est transféré dans les plus brefs délais et écroué à la maison d'arrêt de Port-Lamy.

Art. 455. — Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises au procureur général près la cour d'appel, qui procède dans un délai de vingt-quatre heures, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Art. 456. — La chambre d'accusation de la cour d'appel est saisie sur le champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparait devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Ce dernier peut se faire assister d'un avocat agréé et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure.

Art. 457. — Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice des dispositions qui précèdent et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la cour de cette déclaration. Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au ministre de la Justice à toutes fins utiles.

Art. 458. — Dans le cas contraire, la chambre d'accusation donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable, si la chambre d'accusation estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être renvoyé au ministre de la Justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 456.

Si la cour d'appel, par avis motivé, rejette la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Art. 459. — Dans le cas contraire, le ministre de la Justice propose, s'il y a lieu, un décret autorisant l'extradition. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce décret au Gouvernement de l'Etat requérant, l'extradé n'a pas été reçu par les représentants de cet Etat, il est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Art. 460. — En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente de l'existence d'une des pièces indiquées à l'article 451 ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe, ou par tout mode de transmission laissant une trace écrite, au ministre des Affaires Etrangères.

Les procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au ministre de la Justice et au procureur général.

Art. 461. — L'individu arrêté provisoirement, peut être mis en liberté si, dans le délai de quarante-cinq jours, à dater de son arrestation, le Gouvernement tchadien ne reçoit pas l'un des documents mentionnés à l'article 451.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre d'accusation, qui statue sans recours dans les huit jours. Si, ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au Gouvernement tchadien, la procédure est reprise conformément aux articles 452 et suivants.

30 Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que dans ce dernier l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

Art. 448. — Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurrentement par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre lequel a été commise l'infraction était dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, notamment de la gravité relative, du lieu des infractions de la date respective des demandes et de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

Art. 449. — Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition, n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Art. 450. — Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné au Tchad et où son extradition est demandée à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée et, en cas de condamnation, après que la peine ait été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois tchadiennes.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE D'EXTRADITION

Art. 451. — Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement tchadien par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement, ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle ordonnant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction pénale, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes applicables au fait incriminé et joindre un exposé des faits de la cause.

Art. 452. — La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise avec le dossier, par le ministre des Affaires Etrangères au ministre de la Justice, lequel s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Art. 453. — Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, le procureur de la République procède à un interrogatoire d'identité et notifié à l'étranger le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu. Il dresse procès-verbal de ces opérations.

DES EFFETS DE L'EXTRADITION

Art. 462. — L'extradition obtenue par le Gouvernement tchadien est nulle si elle est intervenue en dehors des cas prévus par le présent titre.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre d'accusation de la cour d'appel.

Art. 463. — La même juridiction est juge de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Art. 464. — Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, qui n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison des faits antérieurs que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire tchadien.

Art. 465. — Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours, à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Art. 466. — Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement tchadien, le Gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement tchadien l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé au Tchad et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête, qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, le consentement prévu à l'alinéa précédent n'est pas exigé lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article 465, la possibilité de quitter le territoire tchadien.

CHAPITRE IV

DU TRANSIT

Art. 467. — L'extradition par voie de transit à travers le territoire tchadien ou par les bâtiments des services maritimes tchadiens d'un individu de nationalité quelconque livré par un autre gouvernement, est autorisée, sur demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique.

En cas d'atterrissage fortuit, lorsque la voie aérienne est utilisée, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 460 et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Cette autorisation d'extradition par voie de transit ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement tchadien.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents tchadiens et aux frais du Gouvernement requérant.

DES OBJETS SAISIS

Art. 468. — La chambre d'accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou partie les titres, valeurs, espèces ou autres objets saisis au Gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La chambre d'accusation ordonne la restitution des pièces et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

TITRE VI

De la manière de procéder
en cas de disparition des pièces d'une procédure

Art. 469. — Lorsque des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, ou des procédures en cours ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées, et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

Art. 470. — S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout détenteur au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette dernière.

Cet ordre lui sert de décharge.

Une copie certifiée conforme lui en est délivrée par le greffier sans frais.

Art. 471. — Les pièces de la procédure disparue sont reconstituées au moyen de copies des originaux ou doubles des actes et procès-verbaux établis et conservés par les officiers et agents de police judiciaire, les experts, les parties civiles, les plaignants, les greffiers ou toute autre personne intéressée au procès.

Art. 472. — Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt ou du jugement statuant sur la poursuite, il est procédé comme suit suivant le cas :

1^o Si le plumeur, le procès-verbal des débats ou les notes d'audience sont retrouvés, il est procédé au prononcé d'une nouvelle décision conformément aux dispositions figurant au plumeur ;

2^o Si le plumeur, le procès-verbal des débats et les notes d'audience ont complètement disparu, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

TITRE UNIQUE

De l'exécution de la détention préventive et des sentences pénales

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 473. — Le ministère public et la partie civile poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le gouvernement des amendes et frais de justice ainsi que pour les confiscations sont faites au nom du ministère public par les agents du trésor ou les greffiers, agissant pour le compte de ceux-ci.

L'exécution à la requête du ministère public a lieu dès que la décision est devenue définitive. Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

Art. 474. — Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Art. 475. — Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence. Cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour criminelle.

Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

CHAPITRE II

DE L'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT

Art. 476. — Lorsque la peine de mort a été prononcée, le ministère public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du ministre de la Justice.

La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.

Il est procédé à l'exécution conformément aux dispositions du code pénal.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution assisté du greffier.

DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE ET DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Art. 477. — Tout condamné à une peine d'emprisonnement de simple police peut acquiescer au jugement de condamnation avant l'expiration des délais d'appel et purger sa peine immédiatement.

Art. 478. — La déclaration d'acquiescement est reçue par le greffier et transcrite sur le registre des appels.

Elle peut également être reçue par un officier de police judiciaire. Procès-verbal en est dressé et remis au greffier qui l'annexe au registre précité. L'appel est irrecevable après la déclaration d'acquiescement.

Art. 479. — Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Il détermine également les conditions de répartition des condamnés entre les différents établissements pénitentiaires, les modalités d'exécution des diverses peines privatives de liberté prévues par le code pénal, le régime auquel doivent être soumis les condamnés.

Art. 480. — Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le magistrat du ministère public.

Tout exécuteur d'arrêt ou de jugement de condamnation, d'ordonnance de prise de corps, de mandat de dépôt, d'arrêt ou d'amener lorsque ce dernier doit être suivi d'incarcération provisoire, tout porteur de billet d'écrou est tenu de faire inscrire sur le registre d'acte dont il est porteur avant de remettre au chef d'établissement la personne qu'il conduit. L'acte de remise est écrit devant lui. Le tout est signé tant par lui que par le gardien-chef qui lui remet une clef. Dans tous les cas, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, soit au procureur général, soit au procureur de la République ou à son représentant suivant le cas.

Le registre d'écrou mentionnera également en regard de l'acte de remise la date de la sortie du détenu, ainsi que la décision de justice ou le texte de loi motivant la libération.

Art. 481. — Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne si ce n'est en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt, d'arrêt ou d'amener, lorsque ce dernier doit être suivi d'incarcération provisoire ou d'un billet d'écrou, et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

Art. 482. — Tout magistrat du ministère public, tout juge d'instruction auquel est dénoncée la détention irrégulière d'une personne dans un établissement pénitentiaire est tenu de procéder sur le champ aux vérifications nécessaires.

Tout agent de l'administration pénitentiaire qui en est requis par un magistrat ou officier du ministère public, ou un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire délégué par ceux-ci, est tenu d'exhiber au requérant ses registres, de lui laisser prendre copie de telle partie de ceux-ci qu'il estimera nécessaire, de montrer la personne du détenu ou de lui présenter l'ordre qui le lui défend. Tout agent qui refuse d'exécuter les prescriptions qui précèdent peut être poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

Art. 483. — Le procureur général, les magistrats visés à l'article 247, les juges résidents et les juges de paix visitent les établissements pénitentiaires.

DE L'EXECUTION DES PEINES PECUNIAIRES

Section 1 : De la procédure de recouvrement :

Art. 484. — Sauf dispositions contraires de la loi, les amendes et autres condamnations pécuniaires sont recouvrées soit par les agents du trésor public, soit, pour le compte et sous le contrôle de ceux-ci, par les greffiers des juridictions qui les ont prononcées.

Les amendes de composition de simple police peuvent également être recouvrées par les commissaires de police ou les membres de la gendarmerie.

Art. 485. — Les règles concernant la comptabilité des greffiers et les modalités du versement des sommes recouvrées entre les mains de l'agent du trésor sont fixées par décret.

Le même décret fixera le montant des remises allouées aux greffiers.

Art. 486. — Le jugement ou l'arrêt de condamnation valent commandement de payer le montant des amendes, restitutions et frais.

Le condamné est averti, soit par le président, si la décision est rendue contradictoirement, soit par l'acte de signification dans les autres cas, qu'il dispose d'un délai de deux mois pour s'en acquitter spontanément au greffe de la juridiction qui a prononcé, et qu'à défaut de paiement dans le délai, il sera contraint par corps sans autre avertissement.

Le délai court du jour où la condamnation est devenue définitive.

Art. 487. — Dès l'expiration du délai, le procureur de la République exerce la contrainte par corps. Un extrait de la décision est adressé par le greffier aux agents du trésor, chargés de poursuivre le recouvrement par les voies de droit ordinaires.

Section 2 : De la contrainte par corps :

Art. 488. — Les individus condamnés par une juridiction répressive à restitution, dommages-intérêts ou frais pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, sont contraints par corps aux cas où les condamnations demeurent inexécutées.

La contrainte par corps s'applique de plein droit. Elle n'a pas à être prononcée par le juge.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au cas où les condamnations ont été prononcées par des juridictions civiles au profit d'une partie lésée pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction répressive.

Art. 489. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :
Dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 5 000 francs ;

Vingt jours si elles sont comprises entre 5 000 et 15 000 francs ;

Trente jours si elles sont comprises entre 15 000 et 30 000 francs ;

Cinquante jours si elles sont comprises entre 30 000 et 50 000 francs ;

Trois mois si elles sont comprises entre 50 000 et 100 000 francs ;

Six mois si elles sont comprises entre 100 000 et 200 000 francs ;

Dix mois si elles sont comprises entre 200 000 et 500 000 francs ;

Seize mois lorsqu'elles excèdent 500 000 francs.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances sa durée résulte du total des condamnations.

Art. 490. — La contrainte par corps ne peut être exercée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis ni contre ceux qui ont commencé leur soixantième année.

Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de condamnations différentes.

Art. 491. — La contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations pécuniaires au profit du trésor est exercée sans autre avis que ceux prévus à l'article 486.

Le procureur de la République, le juge résident ou le juge de paix, dès que le délai prévu à l'article 486 est expiré, établit un réquisitoire d'incarcération. Le réquisitoire d'incarcération constate l'expiration du délai, énonce le montant de la créance et fixe, en se référant aux dispositions des articles 489 et 490, la durée de l'incarcération. Les réquisitoires sont exécutés par les agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandats de justice et dans les formes prévues pour l'exécution desdits mandats.

Art. 492. — Les particuliers qui entendent faire contraindre par corps un condamné adressent au parquet de la juridiction qui a prononcé ou à celui du domicile ou de la résidence du condamné une requête à fin d'incarcération.

Cette requête doit être accompagnée d'une copie de la sommation de payer faite au débiteur.

Le magistrat compétent établit alors un réquisitoire d'incarcération et en assure l'exécution comme il est dit à l'article précédent.

Art. 493. — Au moment de son arrestation, le débiteur peut requérir qu'il en soit référé. Il est, dans ce cas, immédiatement conduit devant le président de la juridiction du lieu de l'arrestation, statuant en état de référé. Le même droit appartient au débiteur déjà détenu à qui est exhibé le réquisitoire d'incarcération.

Le contraignable peut prévenir ou faire cesser les effets de la contrainte en payant une somme suffisante pour éteindre la dette.

Le magistrat des référés peut accorder à celui-ci des délais de paiement et seoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 494. — La contrainte par corps est subie dans les mêmes conditions que l'emprisonnement correctionnel.

Art. 495. — Lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations pécuniaires antérieures à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie. Dans ce dernier cas, la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Art. 496. — Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

CHAPITRE V

DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Art. 497. — Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Néanmoins, le condamné sera soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdic-

ion de séjour dans le territoire de la sous-préfecture où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Art. 498. — Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par dix années révolues à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Si la peine prononcée est assortie du bénéfice du sursis, le délai de prescription ne court qu'à partir de la date où le sursis se trouve définitivement révoqué.

Art. 499. — Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu pour contravention de police se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article 498.

Art. 500. — En aucun cas les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut.

Art. 501. — Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le code civil.

CHAPITRE VI

DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Art. 502. — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes de l'article 56 du code pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

Pour les condamnés à une peine temporaire assortie de la relégation, il est de quatre ans plus long que celui correspondant à la peine principale si cette peine est correctionnelle, et de six ans plus long si cette peine est criminelle.

Art. 503. — La libération conditionnelle est accordée par arrêté du ministre de la Justice.

L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien de la liberté. Il peut fixer des mesures impératives tendant au contrôle et au reclassement du libéré.

Art. 504. — En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions fixées par arrêté de libération, le ministre de la Justice peut prononcer la révocation de cette décision.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le magistrat du ministère public de la résidence du libéré, à charge d'en donner immédiatement avis au ministère de la Justice.

Après révocation, le condamné doit subir tout ou partie de la peine qu'il lui restait

à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue. Les effets de la révocation remontent à la date de l'arrestation provisoire et la détention subie après cette dernière compte pour l'exécution de la peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai d'épreuve fixé par l'arrêté de libération conditionnelle, la libération est définitive. La peine est, dans ce cas réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle. Si l'arrêté n'a pas fixé de délai d'épreuve, celui-ci est égal à la durée de la peine restant à subir sans pouvoir dépasser en aucun cas dix années.

Art. 505. — Un décret rendu sur proposition du ministre de la Justice détermine les formes et conditions d'octroi de la libération conditionnelle, les modalités de surveillance, de contrôle et de reclassement des libérés, et les institutions ou personnes chargées de veiller sur la conduite de ces derniers.

CHAPITRE VII

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNÉS

Art. 506. — La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, est faite, s'il y a contestation, par la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Art. 507. — La contestation est jugée conformément aux règles établies en matière d'incident d'exécution par l'article 475 du présent code. Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

CHAPITRE VIII

DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 508. — Le greffe de chaque tribunal de première instance et de chaque section de tribunal reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription correspondante et après vérification de leur identité aux registres de l'Etat Civil, des fiches dites « bulletins n° 1 » constatant :

1° Les condamnations contradictoires et celles par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;

2° Les décisions concernant des mesures de protection, d'éducation surveillée ou de correction prises à l'égard des mineurs délinquants ;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou entraînent des incapacités ;

4° Les jugements et arrêtés prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

5° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

6° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Art. 509. — Il est fait mention sur les bulletins n° 1 des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution

d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, des décisions qui relèvent un condamné soit de la relégation, soit d'une incapacité.

Il est fait également mention de la date d'expiration de la peine privative de liberté quand elle a été purgée ainsi que du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations affectées par une amnistie ou réformées à la suite d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 510. — Il est tenu au greffe de la cour d'appel un casier judiciaire spécial qui reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, celles dont le lieu de naissance n'est pas connu ou vérifié et celles dont l'identité est douteuse.

Art. 511. — Il est donné connaissance aux autorités militaires, par l'envoi d'un duplicata de bulletin n° 1, des condamnations et des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire.

Il est donné également avis aux mêmes autorités des modifications apportées au casier judiciaire des intéressés dans les cas prévus par l'article 509.

Art. 512. — Un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une décision de nature à entraîner la privation des droits électoraux est adressé par le greffe compétent aux autorités administratives chargées du contrôle des listes électorales.

Art. 513. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé « bulletin n° 2 ». Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention « néant ».

Le bulletin n° 2 est délivré aux autorités judiciaires. Il peut être délivré :

1° Aux préfets et aux sous-préfets et aux administrations publiques de l'Etat saisis de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée.

2° Aux autorités militaires saisies de demandes d'engagement.

3° Aux administrations et personnes morales figurant sur une liste arrêtée par décret.

Sur le bulletin n° 2 délivré aux autorités et administrations autres que les autorités judiciaires ne figurent pas :

Les décisions concernant des mesures de protection, d'éducation surveillée ou de correction prises à l'égard de mineurs délinquants.

Les condamnations pénales et les sanctions disciplinaires effacées par la réhabilitation ou par le bénéfice d'un sursis non révoqué.

Les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire effacés par la réhabilitation.

Art. 514. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées contre une même personne pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. Le bulletin n° 3 indique la juridiction qui a prononcé chaque condamnation.

N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée, non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, à moins que, par l'effet d'une nouvelle condamnation, le sursis accordé n'ait été révoqué.

Le bulletin n° 3 peut être réclaté par la personne qu'il concerne. Il ne doit en aucun cas être délivré à un tiers.

Art. 515. — Le décret détermine les mesures nécessaires au fonctionnement du casier judiciaire et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les différents bulletins.

Art. 516. — Lorsqu'il est établi qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un Etat Civil au cours d'une poursuite, le ministère public doit immédiatement poursuivre d'office la rectification de la décision entachée d'erreur.

La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si celle-ci a été rendue par une cour criminelle, la requête est soumise à la chambre d'accusation. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil.

Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne, objet de la condamnation ou ordonner sa comparution si elle est détenue.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire, ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Si sa requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la requête.

Si la rectification est ordonnée, un nouveau bulletin n° 1 est immédiatement substitué à celui portant la décision erronée.

Si, à l'occasion de la délivrance d'un extrait de casier judiciaire, une contestation s'élève sur les effets d'une réhabilitation de plein droit d'une loi d'amnistie ou d'un sursis non révoqué, il est fait application de la même procédure.

CHAPITRE IX

DE LA REHABILITATION

Art. 517. — Toute personne condamnée à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

Art. 518. — Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

1° Pour les condamnations à l'amende, cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende.

2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, cinq ans à compter de l'expiration de la peine ;

3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, dix ans comptés comme il est dit au paragraphe précédent ;

4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, quinze ans comptés de la même manière.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Art. 519. — La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à compter du décès. La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

Art. 520. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle. Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour du paiement pour les condamnés à une amende.

Art. 521. — Le condamné doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

Si le condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite. Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de « condamnation solidaire », la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse du payeur du trésor public comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Art. 522. — Si, depuis l'information, le condamné a rendu des services éminents à la République, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ou d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés, et tous les actes de la procédure sont dispensés de frais, visés pour timbre et enregistrés gratuits.

Art. 523. — Le condamné adresse sa demande en réhabilitation au procureur de la République ou au juge résident, de sa résidence actuelle :
Cette demande précise :

- 1^o La date et l'origine de la condamnation ;
- 2^o Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Art. 524. — Le magistrat s'entoure de tous renseignements utiles recueillis aux différents lieux où le condamné a pu séjourner. Il prend en outre l'avis des magistrats du ministère public des différentes circonscriptions où le condamné a résidé. Il se fait délivrer :

- 1^o Une expédition des jugements de condamnation ;
- 2^o Un avis du régisseur de l'établissement pénitentiaire où la peine a été subie, constatant qu'elle a été la conduite du condamné ;

3^o Un bulletin

transmet les pièces avec son avis au procureur général, qui envoie la cour d'appel.

Art. 525. — Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles.

La cour statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendus ou dûment convoqués.

Art. 526. — En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années. Toutefois, si la première demande a été rejetée par suite de l'insuffisance des délais d'épreuve, la nouvelle demande peut être formée dès l'expiration de ces délais.

Art. 527. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

DISPOSITION GENERALE

Art. 528. — Les règles de procédure concernant la Haute Cour de justice, le tribunal militaire et les juridictions appelées à juger les mineurs âgés de moins de dix-huit ans sont fixées par des lois spéciales.

Toutefois, les prescriptions du présent code seront suivies en toutes matières chaque fois que des règles particulières n'auront pas été prévues par la législation spéciale.